

Bernard Thomas
Commissaire-enquêteur
5 rue de la carrière
15100 Andelat
Tel : 04 71 60 28 32

le 1^{er} mars 2022

à

Monsieur le Préfet
du Cantal

Objet : rapport et conclusions enquête publique

PREFECTURE DU CANTAL

03 MARS 2022

BUREAU DU COURRIER

Monsieur le Préfet,

Nous avons été désignés comme commissaire enquêteur en date du 21/10/2021. Il s'agissait de l'enquête suivante :

Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « les Gravilles » sur la commune de Massiac.

Celle-ci s'est déroulée dans un climat cordial vis-à-vis du commissaire enquêteur mais tendu au niveau communal. Elle est maintenant terminée.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport concernant cette enquête ainsi que les conclusions séparées pour celle-ci.

Nous avons fait parvenir un exemplaire un exemplaire de ce même rapport et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Thomas Bernard



Rapport d'enquête publique

Projet d'exploitation d'une carrière de roches
Massives au lieu-dit « les Gravilles » sur la
commune de Massiac

PREFECTURE DU CANTAL

03 MARS 2022

BUREAU DU COURRIER

Commissaire enquêteur :

Bernard Thomas

Mars 2022

Sommaire

1 Généralités sur l'enquête :

1.1 Objet de l'enquête :

1.2 Le cadre réglementaire de l'enquête :

1.3 Nature et caractéristiques du projet :

1.3.1 Historique du projet

1.3.2 Caractéristiques techniques du projet

1.3.2.1 Localisation

1.3.2.2 Superficies et volumes

1.3.2.3 Occupation des sols actuelle

1.3.2.4 Méthodes et moyens d'extraction

1.3.2.5 Fonctionnement

1.3.2.6 Compatibilité

1.3.3 Etat initial de l'environnement

1.3.3.1 Géologie

1.3.3.2 Eau

1.3.3.3 Zones remarquables

1.3.3.4 Contexte floristique et faunistique local

1.3.3.5 Le bruit

1.3.3.6 L'aléa Retrait-gonflement des argiles

1.3.3.7 Circuits de randonnées

1.3.3.8 Les Palhàs

1.3.3.9 Sites et points de vue

1.3.3.10 Document d'urbanisme de la commune

1.3.4 Les enjeux, les impacts, les mesures mises en place

1.3.4.1 Les enjeux

1.3.4.2 Les impacts du projet sur l'environnement

1.3.4.3 Les mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation retenues

1.3.4.4 Les impacts résiduels

1.3.4.5 La remise en état

2 Modalités d'organisation et déroulement de l'enquête :

2.1.1 Arrêté d'organisation de l'enquête

2.1.2 Désignation du Commissaire enquêteur

2.2 Formalités de publicité

2.2.1 Insertion dans la presse

2.2.2 Affichage

2.2.3 Autres mesures

2.3 Visite des lieux

2.4 Composition du dossier soumis à l'enquête

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Ouverture de l'enquête

2.5.2 Modalités de consultation du public

2.5.3 Les permanences

2.5.4 Climat de l'enquête

2.5.5 Impartialité du commissaire enquêteur

2.5.6 Clôture de l'enquête

2.5.7 Remise du PV de synthèse

2.5.8 Réponse de la société au PV de synthèse des observations

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Examen des différents avis émis par les services associés

3.2 Le registre dématérialisé

3.3 Le registre papier

3.4 Le courrier

4 Examen des observations recueillies et réponses du responsable du projet

4.1 L'impact de la carrière

4.2 L'exploitation de la carrière

4.3 L'eau

4.4 Le hameau de la Roche

4.5 Agriculture

4.6 Protection de la nature

4.7 La société de chasse (ACCA Massiac)

4.8 Le tourisme

4.9 Les conventions

4.10 Interdiction d'utilisation des chemins ruraux

4.11 La mise en compatibilité du PLU

4.12 Emplacement du projet

4.13 France Nature Environnement

4.14 Le climat dans la commune

4.15 Impact économique

4.16 Publicité de l'enquête publique

4.17 Changement climatique

4.18 Divers

4.18.1 perte immobilière :

4.18.2 assurance en cas d'accident :

4.18.3 saisie de l'A R S :

4.18.4 position des hameaux proches

4.19 Enquête publique concernant la carrière de Bussac en 2014

5 propositions complémentaires susceptibles d'être formulées par la société CYMARO

6 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

6.1 Comparaison avec Bussac et Les Gravilles

6.2 Le bruit, les poussières, les transports, les tirs, les vibrations

6.3 Valeur immobilière

6.4 Tourisme

6.5 Economie

6.6 Faune et flore, mesures d'évitement

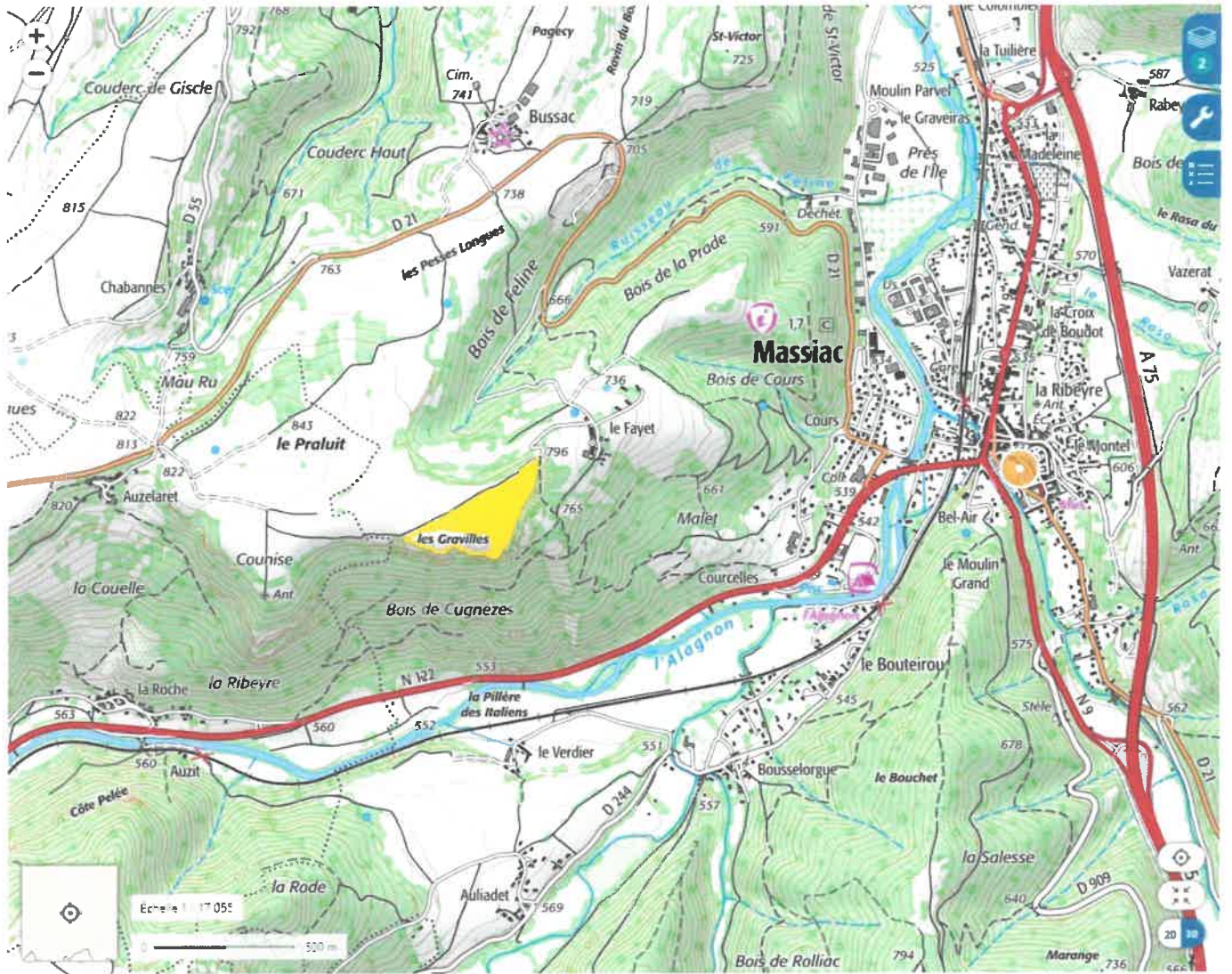
6.7 L'eau

6.8 Etude de dangers

6.9 Pollution

6.10 Remise en état et garanties financières

7 Conclusion



1 Généralités sur l'enquête :

1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête a pour objet de permettre l'information, la participation du public sur le projet de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « les Gravilles » sur la commune de Massiac

1.2 Le cadre réglementaire de l'enquête :

Les textes régissant la présente enquête sont les suivants:

- les articles L 122-1 et R 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L 123-1 et R 123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique, ses livres 1^o titre VIII et V titre 1^o parties législatives et réglementaires, relatives aux ICPE,
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières dans la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitants de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière, ainsi que l'arrêté du 5 mai 2010 le modifiant pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- le nouveau schéma régional des carrières du 8 décembre 2021
- le schéma départemental des carrières du 25 novembre 2011

1.3 Nature et caractéristiques du projet :

1.3.1 Historique du projet

La société CYMARO, créée en 1956, exerce son activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et emploie 45 salariés à Massiac.

L'approvisionnement de ses chantiers se trouve assuré par la carrière de « Bussac » qui valorise un gisement de basalte sur la base de 30 000 tonnes par an. Elle rayonne sur une distance de l'ordre de 40 kilomètres autour de Massiac. Elle arrive à échéance le 02/04/2025, mais les activités s'interrompent bien avant afin d'assurer la remise en état.

Dans ce contexte, la future carrière « des Gravilles » a vocation à se substituer à celle de « Bussac » afin de garantir la pérennité de l'approvisionnement en granulats du bassin économique local. Ce site de substitution fonctionnera sur la base du même rythme d'exploitation que celui de l'actuelle carrière de « Bussac »

1.3.2 Caractéristiques techniques du projet

1.3.2.1 Localisation

La carrière projetée se trouve dans le département du Cantal, sur le territoire de la commune de Massiac, à 1,7 km à l'Ouest du bourg.

L'habitat le plus proche est le hameau « Le Fayet », localisé à environ 200 mètres de la limite Nord-Est du projet.



Vue de Fayet depuis le site des Gravelles

1.3.2.2 Superficies et volumes

L'emprise cadastrale globale du projet « des Gravelles » est de 6,98 hectares, pour une superficie utile de l'ordre de 3,2 hectares, après déduction des terrains bénéficiant de mesures d'évitement spécifiques.

Le gisement permettrait d'envisager une extraction sur six étapes quinquennales, soit 30 ans, à un rythme moyen de 30 000 tonnes par an, en intégrant la durée nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état.

Concasseur mobile d'une puissance de 400 kW

Station de transit de matériaux bruts et de produits finis d'une superficie de 10 000 m²

Épaisseur du gisement exploité : 15 à 20 m

Hauteur du front d'exploitation : 15 m

Réserve : 500 000 m³

1.3.2.3 Occupation des sols actuelle

Actuellement, il s'agit de pâturages et prairies de fauche. Il n'y aura pas de défrichement préalable.



Vue du plateau

1.3.2.4 Méthodes et moyens d'extraction

- décapage des matériaux superficiels (terre végétale et stériles) ;
 - stockage provisoire de la terre végétale en périphérie immédiate du front d'exploitation, en attente d'être repris pour les ultimes opérations de remise en état du site ;
 - abattage des matériaux avec foration des trous de mines et tirs de mines ;
 - reprise des matériaux abattus en pied de gradin et acheminement des matériaux en pied de gradins au moyen d'une chargeuse sur pneus ;
 - traitement des matériaux réalisé dans une installation mobile assurant le concassage, le broyage, le criblage ;
 - mise en stock des granulats fabriqués sur le carreau d'exploitation.
 - réutilisation des matériaux stériles dans le cadre des opérations de remise en état ;
 - travaux de remise en état par remblayage, réalisé de manière coordonnée aux travaux d'extraction ;
 - nivellement des terrains à l'aide d'une couche de terre végétale.
- Enfin, la future exploitation fonctionnera par campagnes successives, d'une durée de 2 à 3 semaines.

La fréquence de ces campagnes restera tributaire des besoins de la société CYMARO pour l'exécution de ses chantiers. Les produits finis seront commercialisés sur le marché départemental du Cantal et des départements voisins pour le compte de l'entreprise CYMARO.

1.3.2.5 Fonctionnement

Il y aura une station de transit sur une emprise de l'ordre de 10 000 m². Celle-ci sera déplacée au fur et à mesure de l'exploitation, afin de réduire au maximum les distances entre la zone de stocks et la zone d'extraction.

La terre végétale, ainsi que les stériles, seront réutilisés dans le cadre des travaux de remise en état du site qui se dérouleront, de manière coordonnée aux travaux d'extraction.

Le traitement des matériaux abattus sera réalisé à partir d'une unité mobile qui sera montée sur roues (ou chenilles) et qui interviendra uniquement par campagne de 2 à 3 semaines.

Le site sera également équipé d'un bungalow faisant office de vestiaires et sanitaires, avec un dispositif d'assainissement autonome, d'un bungalow avec bureaux et pont bascule pour la pesée des camions de produits finis, d'une aire étanche destinée aux opérations de ravitaillement des véhicules, ainsi qu'aux opérations d'entretien léger.

1.3.2.6 Compatibilité

- ☑ Le Schéma Départemental des Carrières du Cantal ;
- ☑ Le projet de Schéma Régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ☑ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- ☑ Le projet de Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) Alagnon ;
- ☑ Le Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal (SCOT) ;
- ☑ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET).

1.3.3 Etat initial de l'environnement

1.3.3.1 Géologie

Le site des Gravilles est situé en bordure de falaise surplombant la vallée de l'Alagnon.

Les sondages de 2017 (9 sondages à caractérisation géologique) montrent d'abord des terrains limoneux d'une épaisseur de 0 à 0,5 mètres (0,2 m en moyenne) puis des basaltes noirs d'une épaisseur variant entre 15 et 20 m dans la partie nord du gisement.

1.3.3.2 Eau

La rivière Alagnon est à environ 475 mètres de la limite sud des terrains du projet et le ruisseau de Bussac, à 1 300 mètres de la limite nord-ouest. Le ruisseau de Féline, temporaire, est à environ 480 mètres au nord.

Aucun plan d'eau ne se trouve à proximité du projet.

Aucune circulation d'eau ni aucune source n'ont été observées.

1.3.3.3 Zones remarquables

- ZNIEFF de type I « Vallée du Bas Alagnon »

Le projet de carrière est contiguë à la ZNIEFF de type I « Vallée du Bas Alagnon »,

Cette ZNIEFF couvre un territoire important de 5 755 hectares. 19 habitats déterminants sont représentés au sein de cette ZNIEFF : quatre espèces de mammifères (Loutre d'Europe et 3 espèces de chiroptères), 2 espèces d'odonates, 18 espèces d'oiseaux et 3 espèces de poissons.

- ZNIEFF de type I « Ruisseau de Bussac »

Le projet de carrière se situe à environ 1 000 m au nord de cette ZNIEFF.

Cette ZNIEFF représente une superficie de l'ordre de 152 hectares. Elle est incluse dans la ZNIEFF type II « Pays Coupes »

6 habitats naturels déterminants et la répartition et l'agencement des habitats.

Les espèces faunistiques concernent 10 espèces de chiroptères.

- La ZNIEFF de type II « Cézallier »

Le projet de carrière est entièrement inclus dans cette ZNIEFF.

66 257 hectares.

La répartition des espèces floristiques et faunistiques ; la répartition et l'agencement des habitats.

- Zone Spéciale de Conservation dite « Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon ».

Le projet d'ouverture de la carrière des Gravilles est partiellement inclus la zone

Superficie: 6 046 ha

Critères d'intérêts : Chiroptères

Le site est essentiellement occupé par un bocage mêlant prairies, cultures et haies avec des milieux boisés de feuillus et de résineux sur les plateaux, milieux favorables aux chiroptères.

Il y a des lieux d'hivernage intéressants pour plusieurs espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national et d'intérêt communautaire pour certaines.

1.3.3.4 Contexte floristique et faunistique local

Les principaux enjeux naturalistes identifiés sur le site « des Gravilles » et ses abords sont les suivants :

La présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire

Plusieurs plantes présentant un statut de protection national ou régional ont été identifiées sur le site

Une zone de chasse pour le Grand Rhinolophe et un arbre isolé, de grande taille en limite Nord du site qui pourrait potentiellement servir de gîte.

Plusieurs espèces d'insectes à forte valeur patrimoniale ont été contactées, systématiquement en limite Ouest et Sud du site. Elles apparaissent presque exclusivement inféodées aux habitats rocheux patrimoniaux qui caractérisent cette limite.

S'agissant des lépidoptères, une seule espèce bénéficiant d'une protection nationale a été identifiée : la Laineuse du Prunelier.

Toutefois, cette espèce a été uniquement contactée en 2016, dans l'extrémité Ouest du périmètre d'investigation élargi.

1.3.3.5 Le bruit

Le bruit à Fayet devrait être de 41,5 Db

1.3.3.6 L'aléa Retrait-gonflement des argiles

Les terrains de la commune en fond de vallée sont soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Le site « des Gravilles » n'est pas concerné par ce type de risque.

1.3.3.7 Circuits de randonnées

Il y a des circuits de randonnées pédestres balisés, certains classés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Cantal).

- La Chapelle Sainte Madeleine (Massiac, 3h15) classé PDIPR ;
- Le château d'Aurouze (Massiac, 4 h) ;



Chemin de randonnée de Fayet à la carrière des Gravilles

Les poids lourds qui quitteront la carrière devront emprunter sur 1,5km ce type de chemins. Ils seront à améliorer tant au point de vue largeur que de revêtement.

1.3.3.8 Les Palhàs

Les Palhàs correspondent à d'anciennes terrasses utilisées en agriculture. Depuis les années 2000, l'exploitation des Palhàs a été relancée, faisant renaître tout un pan de la tradition agricole locale. Sur Massiac, quatre vigneron produisent « le vin des Palhàs » sur une superficie estimée à environ 6,5 hectares. La production représente environ 10 000 à 14 000 bouteilles chaque année.

1.3.3.9 Sites et points de vue

Un point de vue remarquable a été identifié : la chapelle St-Madeleine, situé à 2 700 mètres du projet. Elle est classée au titre des Monuments Historiques avec un périmètre de protection de 500 m. La chapelle est située dans le périmètre du site inscrit « Plateau de Saint-Victor et de Chalet ».

Le monument historique le plus proche (Eglise Saint-Victor de Bussac) est à 1290 m du projet.

1.3.3.10 Document d'urbanisme de la commune

La commune de Massiac a un PLU, approuvé en 2015.

Le PLU classe les terrains du projet en zones N_e et A, dont le règlement s'avère incompatible avec l'ouverture d'une carrière.

1.3.4 Les enjeux, les impacts, les mesures mises en place

1.3.4.1 Les enjeux

- La préservation de la biodiversité :

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont identifiés dans le périmètre du projet, et notamment dans sa moitié Ouest, ainsi que sur sa périphérie Sud.

Sensibilité moyenne à forte

- L'impact paysager du projet :

Les perceptions visuelles du site sont inexistantes depuis « Le Fayet Depuis les autres points de vue éloignés, les terrains restent peu ou très peu perceptibles en raison de la distance significative

Sensibilité faible

- Eaux superficielles, eaux souterraines : sensibilité faible

- La préservation du cadre de vie et de la santé des habitants, en particulier en limitant les nuisances telles que le bruit, les vibrations et les poussières :

Les habitations les plus proches sont celles du hameau de Fayet : 200m environ

Le lotissement de Mallet : 900m environ avec l'Ehpad : 1 km

Le hameau de Bussac : 1 km

Le hameau d'Auzelaret : 1,5 km mais à 150m du chemin et du carrefour où vont passer les camions

Bousselorgue est à 1km environ.

La RN 122 est à 590m environ.



- Bruit, atmosphère, vibration, transport : Sensibilité faible à très faible

- Patrimoine culturel : Sensibilité très faible (à 1290 mètres)

1.3.4.2 Les impacts du projet sur l'environnement

➤ Impact sur le paysage et les perceptions visuelles

Il n'y aura pas d'impact élevé sur le paysage local à cause :

- des mesures d'évitement qui se traduiront pas une forte diminution de la superficie utile du projet,
- de la relative faiblesse de l'habitat périphérique,
- la présence d'obstacles physiques (reliefs, boisements significatifs), l'effet de distance qui limitera le contraste de couleur.

La remise en état proposée donnera une vue paysagère satisfaisante du site, dès les premières années d'exploitation.

➤ Impacts sur les eaux

La gestion des eaux de ruissellement pluviales ne modifiera pas le régime d'écoulement des cours d'eau périphériques.

Un seul cours d'eau temporaire se situe dans le secteur. Il s'agit du ruisseau de Féline, à environ 235 mètres de la limite nord du projet.

L'emprise des travaux d'extraction (au maximum 3,2 hectares) restera beaucoup trop faible et il n'y aura pas de variation des débits spécifiques du ruisseau de Féline.

L'arrosage préventif des pistes et les éventuelles poussières au niveau de l'unité mobile de traitement seront réalisés par citernage.

Ces eaux seront dirigées gravitairement vers le point bas de l'exploitation. Elles seront collectées par un bassin de décantation.

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, le projet d'exploitation ne saurait avoir la moindre influence sur les eaux souterraines.

Le projet n'empiète sur aucun périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée de captage d'alimentation en eau potable.

➤ Milieux naturels de grand intérêt

Ces milieux, les plus riches et les plus susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales (floristiques et faunistiques), ont un intérêt fonctionnel pour de nombreuses espèces faunistiques et se trouvent sur les formations sèches et rocheuses dans les pentes. Maintenir un délaissé d'au moins 10 m entre cet habitat et la future exploitation permet d'assurer une bonne préservation de ses qualités.

Aucune espèce patrimoniale de mammifères, hors chiroptères, n'a été trouvée sur l'emprise du projet ou ses abords directs.

Le projet d'exploitation « des Gravilles » ne remettra pas en cause la cohérence de la ZNIEFF « Cézallier », ni sur la Zone Spéciale de Conservation « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon ».

➤ Le bruit

Distance en m	Bruit de l'installation en dBA	Bruit de fond en dBA
<u>200</u>	<u>56,3</u>	<u>35,5</u>
<u>250</u>	<u>54,5</u>	<u>35,5</u>
<u>300</u>	<u>52,9</u>	<u>35,5</u>

➤ Les tirs de mines

Ils peuvent être à l'origine de quelques projections, mais ces dernières restent exclusivement circonscrites à l'intérieur du périmètre autorisé. Toute projection au-delà du périmètre autorisé doit être exclue.

Ces tirs seront réalisés trois à cinq fois par an. Ils seront effectués par une entreprise sous-traitante spécialisée.

La carrière fonctionnera par campagnes de l'ordre de 3 semaines. Au cours d'une année, 3 à 4 campagnes pourront ainsi être réalisées. Ce fonctionnement discontinu et une faible activité (environ 30 000 t/an) contribueront à limiter les impacts.

➤ Les poussières

Les vents dominants s'établissent selon les directions Ouest et Sud-Est.

Le hameau de Fayet, à 200 mètres au nord-est sera peu exposé aux retombées de poussières.

➤ L'agriculture

L'exploitation des terrains concernés par le projet entraînera la disparition de parcelles agricoles.

Sur les 30 ans, au moins 40 % de la superficie utile de la carrière utilisables pour l'activité agricole, sous la forme de secteurs naturels non concernés par les travaux d'extraction, de secteurs ayant fait l'objet d'une remise en état en terrains agricoles.

Le projet ne touche pas les Palhàs et s'en trouve éloigné de plusieurs kilomètres.

➤ La circulation des poids lourds

Paramètres	Rythme moyen envisagé	Rythme maximal envisagé
Quantité de matériaux bruts transportés (t/an)	30 000 tonnes	50 000 tonnes
Nombre de camions/an	1 000	1 670
Trafic (nombre de passages journaliers)	8	14

Suite à la réunion qui s'est déroulée le 12/11/2019 avec le service des Routes du Conseil départemental du Cantal, un « tourne à gauche » serait implanté sur la RD 21, au niveau du carrefour avec le chemin communal n° 137.

1.3.4.3 Les mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation retenues

Les principales mesures à envisager porteront sur :

La réduction de l'impact paysager ;

La prévention des envols de poussières par temps sec et venté ;

La prévention des pollutions accidentelles ;

La gestion des eaux pluviales ;

La réduction des impacts sur la faune et la flore.

ME mesure d'évitement

MR mesure de réduction

MA mesure d'atténuation

Nom de la mesure	Désignation	Application
ME	Mesures d'évitement spécifiques à la préservation du patrimoine naturel	Mise en défens de secteurs spécifiques : ⇒ Secteur Ouest ⇒ Secteur Nord ⇒ Secteur Nord-Est
MR	Mesures de réduction relatives au paysage	⇒ Principe d'exploitation par phases quinquennales ⇒ Remise en état coordonnée à l'extraction ⇒ Stockage soigné des matériaux bruts et des produits finis ⇒ Création et végétalisation du merlon

		périphérique paysager
MR	Mesure relative aux espèces exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Intervention d'experts écologues ⇒ Balisage et marquage GPS des stations des EEE ⇒ Suivi biennal (30 années)
MR	Mesures de réduction relatives à la gestion des eaux de ruissellement pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conduite d'exploitation appropriée ⇒ Gestion des eaux de ruissellement ⇒ Gestion des eaux issues de l'arrosage des pistes internes ⇒ Prévention des pollutions accidentelles ⇒ Gestion des eaux d'incendie ⇒ Gestion des eaux sanitaires
MR	Mesures de réduction relatives à la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mise en œuvre d'un calendrier spécifique pour la planification des travaux de découverte
MR	Mesure de réduction relative aux commodités du voisinage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conduite d'exploitation ⇒ Matériel conforme aux normes 1 000 € / an (30 ans) ⇒ Mesures et contrôles 850 € / an (30 ans) ⇒ Arrosage préventif des pistes 500 € HT/an (30 ans) ⇒ Limitation de la vitesse à 20 km/h
MR	Mesure de réduction relative au roulage et au transport	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respect d'une procédure qualité vis-à-vis des véhicules de transport ⇒ Mise en œuvre d'un double fret pour l'apport en matériaux inertes
MR	Mesure de réduction relative à l'hygiène et à la sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Formation et information permanente du personnel ⇒ Respect strict des consignes de sécurité ⇒ Vérifications techniques préventives du matériel ⇒ Informations par panneaux ⇒ Interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation ⇒ Remise en état coordonnée à l'extraction ⇒ Tenue d'un plan d'exploitation remis à jour annuellement ⇒ Aménagement de l'accès ⇒ Entretien du portail d'entrée

MR	Dispositions spécifiques à la gestion des matériaux inertes importés sur le site pour les besoins de la remise en état	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Remblayage coordonné à l'extraction ⇒ Contrôle de la qualité des remblais à l'entrée du site avec tri sélectif et refus des matériaux à caractère non inerte (notamment carton, plâtre, bois, cendres, matériaux gypseux ...) ⇒ Mise à l'écart des éventuels « refus », dans une benne spécifique, sous la directive du préposé au tri ⇒ Tenue de registres précis des entrées et sorties, avec passage des véhicules sur un pont-bascule ⇒ Compactage régulier des couches de remblais ⇒ Actualisation annuelle d'un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais ⇒ Archivage des registres de suivi tenus à la disposition de la DREAL
----	--	--

Nom de la mesure	Désignation	Application – Objectifs recherchés
MA	Suivi du chantier par un écologue	⇒ 15 passages d'un écologue sont prévus pour les 30 années d'exploitation pour un travail de suivi des mesures d'évitement et d'atténuation
MA	Suivi de la population de Laineuse du Prunelier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Améliorer les connaissances sur la population locale de Laineuse du Prunelier et confirmer le maintien de l'espace autour de la carrière ⇒ Suivi annuel réalisé les 10 premières années avec <u>deux</u> sorties annuelles spécifiques
MA	Sur les 4 hectares que couvre la parcelle ZD 155 retenue pour des actions en faveur de la biodiversité, un peu plus de 3 ha seront gérés par pâturage. Le reste correspondra à des linéaires plantés en haies arbustives et leurs abords qui seront laissés en enfrichement naturel.	⇒ L'objectif est ici de gérer la parcelle par pâturage. Un pâturage dit « extensif » doit être mis en place, en limitant le surpâturage et en mettant en place des exclos de pâturage.
MA	Création de haies arbustives favorables à la reproduction et à l'alimentation de la faune	⇒ L'objectif recherché est de créer des habitats favorables à tous les groupes biologiques, et en particulier les insectes (notamment la Laineuse du Prunelier), les oiseaux (notamment la Pie-grièche écorcheur) et les chiroptères.

<p>MA</p>	<p>Accompagnement par un écologue lors de l'enlèvement des gravats identifiés</p>	<p>⇒ Des dépôts de déchets ont été identifiés sur la zone retenue pour des actions en faveur de la biodiversité lors des passages effectués au printemps et en été 2020. Il s'agit de ferrailage, de résidus de béton/ciments, et d'éléments plus naturels (pierres, branchages, troncs). Seuls les éléments naturels devront être conservés et rassemblés en bord de parcelle. Ils constitueront des gîtes d'intérêt pour certaines espèces animales. Les éléments non naturels, issus de la démolition des anciens bâtiments du centre de vacances devront quant à eux être évacués. Ils seront récupérés et placés en centre de traitement adapté (déchèterie).</p> <p>⇒ Cette intervention s'effectuera en présence d'un expert herpéthologue afin de capturer les reptiles éventuellement présents afin des les déplacer vers des habitats mieux adaptés.</p>
<p>MA</p>	<p>Mise à disposition de gîtes favorables aux reptiles</p>	<p>⇒ L'objectif recherché consiste à mettre en place un réseau de gîtes favorables à la faune et en particulier aux reptiles, pour pallier au manque de zones refuge de ce type sur la zone et à l'enlèvement des déchets actuellement en place pouvant servir de gîte.</p> <p>⇒ Cette disposition concernera tous les reptiles, en particulier Vipère aspic, Couleuvre verte et jaune, Lézard vert et Lézard des murailles.</p>
<p>MA</p>	<p>Rédaction d'un document de planification de gestion</p>	<p>⇒ Elaborer un document de cadrage des objectifs et des actions à mettre en œuvre et en faire l'actualisation régulièrement. Cette disposition concernera tous les groupes biologiques.</p>
<p>MA</p>	<p>Etat initial et suivi écologique sur le secteur retenu</p>	<p>⇒ Suivi des groupes plus particulièrement ciblés par les actions de gestion pour vérifier la plus-value apportée par les mesures.</p>

Les impacts résiduels apparaissent faibles pour l'ensemble des habitats naturels de la flore et de la faune, hormis pour une espèce de chiroptères, le Grand Rhinolophe, pour lequel l'impact est jugé faible à modéré du fait de l'intérêt des habitats impactés pour l'espèce (zone de pâture) même si les milieux alentour sont également très propices.

Pour cette espèce mais aussi pour des espèces plus faiblement impactées, des mesures d'accompagnement ont été développées.

Les orientations en matière de remise en état ont été définies à partir des préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Cantal et des préconisations formulées par les expertises naturalistes.

Le programme de remise en état se donne pour objectif de restituer des terrains à vocation agricole et aura un caractère progressif et simultané à l'exploitation.

Les quantités annuelles moyennes de déchets inertes susceptibles d'être admises sur le site de la future exploitation seront équivalentes à celles collectées par l'actuelle carrière de « Bussac », soit environ 8 000 tonnes par an.

La quantité globale susceptible d'être collectée sur l'ensemble de la période d'autorisation de 30 ans représenterait ainsi environ 240 000 tonnes, soit 170 000 m³.

2

Modalités d'organisation et déroulement de l'enquête :

2.1.1 Arrêté d'organisation de l'enquête

Cette enquête publique est prescrite par l'arrêté n° 2021-1803 du 16 novembre 2021 de Monsieur le Préfet du Cantal. Il fixe en particulier les modalités de consultation du dossier, les dates et lieux des permanences.

2.1.2 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E2100094/63 du 21/10/2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand nous a désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été ouverte du jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le registre électronique était ouvert, lui aussi, du jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus.

2.2

Formalités de publicité

Les mesures de publicité présentées ci-après montrent que tous les affichages et publications réglementaires de l'avis d'enquête ont été correctement effectués. La population locale était donc suffisamment informée de la tenue de cette enquête publique pour une participation optimale de sa part.

2.2.1 Insertion dans la presse

Un avis d'ouverture et d'information a été publié en caractères apparents dans les journaux La Montagne et l'Union du Cantal.

Il a été rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

2.2.2 Affichage

Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête soit du jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 21 janvier inclus, l'avis d'ouverture a été affiché à Massiac, Blesle, Auriac l'Eglise, Molompize et Bonnac. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, était visible de tout public. Il s'y trouvait encore le jour de clôture de l'enquête comme l'attestent les certificats d'affichage établis par les maires concernés.

2.2.3 Autres mesures

Il était possible de consulter le dossier sur le site Internet suivant : <https://www.cantal.gouv.fr>

2.3 Visite des lieux

Une visite du site ainsi que des chemins ruraux permettant la sortie des camions vers le RD 21 s'est déroulée, accompagné du maître d'ouvrage le 16 décembre 2021.

Nous nous sommes rendus à nouveau sur le site le 5 janvier 2022 pour bien visualiser le plateau des Gravilles, les chemins d'accès. Nous avons vu le village de Fayet et son château d'eau, celui d'Auzelaret, le lotissement de Mallet et l'Ehpad proche.

Puis, le 21 janvier, nous avons remarqué le long de la RD 21, la carrière de Bussac, le village de Bussac et le carrefour qui doit être aménagé sur la RD 21. Nous nous sommes dirigés ensuite vers Molompize pour examiner le village de la Roche.

2.4 Composition du dossier soumis à l'enquête

- Registre d'enquête,
- Arrêté n° 2021-1803 du 16 novembre 2021 de Monsieur le Préfet du Cantal
- Liste des pièces du dossier
- Demande d'autorisation (4 pages A4)
- Note de présentation (7 pages A4)
- Résumé non technique (37 pages A4),
- Le projet (27 pages A4),
- Le projet et l'environnement (220 pages A4),
- Etude de dangers (55 pages A4)
- Etude de risques santé (20 pages A4)
- Méthodes (24 pages A4)
- Annexes : de pièces 8.1 à 8.1.6, de 8.2 à 8.2.14, de 8.3 à 8.3.20 (430 pages A4 recto verso)

Dont 15 cartes au 1/2500ème

Soit un total de près de 1 200 pages équivalent A4

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Ouverture de l'enquête

Le registre d'enquête a été paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête dématérialisé a été activé le jeudi 16 décembre 2021 à partir de 9h.

2.5.2 Modalités de consultation du public

Le public pouvait formuler ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête déposé dans la mairie, soit pouvait adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, mairie de Massiac.

Les observations et propositions pouvaient également être déposées par mail à l'adresse : pref-environnement@cantalcantal.gouv.fr

2.5.3 Les permanences

Les commissaires enquêteurs ont reçu le public dans les locaux des mairies suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES	DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES
Mairie de Massiac	Jeudi 16 décembre de 9h à 12h
Mairie de Massiac	Mercredi 5 janvier de 14h à 17h
Mairie de Massiac	Vendredi 21 janvier 2022 de 14 h à 17 h

2.5.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Le commissaire enquêteur n'a jamais subi de pression et a pu fonctionner en toute indépendance. Mais des incidents ont été relevés pendant la période d'enquête : articles dans les journaux, à FR3 Auvergne, tags sur des voiries devant l'habitation d'opposant élu, plainte de celui-ci à la gendarmerie (document 15 dans les annexes), affiche sur les murs d'opposants. Le climat a été tendu dans la commune.



2.5.5 Impartialité du commissaire enquêteur

Deux observations tendraient à remettre en cause l'impartialité du commissaire enquêteur.

Nous rappelons que celui-ci a été désigné par le Président du Tribunal Administratif le 21 octobre 2021 et qu'il s'est engagé à n'avoir aucun lien avec le projet.

Le projet des « Gravilles » est porté par la société Cymaro avec comme président Mr Theophile et comme correspondant Mr Cuvellier.

Un mail du 26 octobre 2021 m'a informé du départ de Mr Cuvellier et que l'interlocuteur serait désormais Mr Lafarge.

Je ne connais pas la société Cymaro ni Mr Theophile.

Dans les annexes du dossier, il est fait mention que M. Lafarge est gestionnaire d'une SCI qui possède les parcelles où le projet devrait s'implanter. Il est également fait mention d'une convention entre la Cymaro et la SCI de M. Lafarge : la Cymaro doit reverser des subsides à M. Lafarge si l'exploitation a lieu (une certaine somme par tonne extraite). M. Lafarge est donc par conséquence comme la Cymaro partie prenante du projet.

J'ai appris que M. Lafarge a acquis un terrain d'1,7ha il y a environ 4 ans auprès de M. Brunet.

M. Lafarge faisait partie de l'association « vélo sport loisir de Massiac ». Il pratiquait le VTT. J'étais membre de ce même club en tant que pratiquant du vélo de route il y a 4 ans de cela. Je ne l'ai rencontré que dans ce contexte et ne connais aucune de ses activités professionnelles.

A ce jour, c'est Mr Garnier qui est mon interlocuteur auprès de la Cymaro.

2.5.6 Clôture de l'enquête

À l'issue de l'enquête, soit le vendredi 21 janvier 2022 à 17h, le registre a été clos.

Le registre dématérialisé a été fermé le vendredi 21 janvier 2022 à 17h et porté à la connaissance du président de la commissaire enquêteur.

2.5.7 Remise du PV de synthèse

Le commissaire enquêteur a préparé le procès-verbal des observations.

Ce procès-verbal dont une copie figure en annexe a été remis en main propre à Monsieur Theophile, président de la Cymaro, le mercredi 2 février 2022.

2.5.8 Réponse de la société au PV de synthèse des observations

Le 23 février 2022, nous avons reçu par courrier la réponse de la Cymaro de au PV de synthèse. Cette réponse est annexée (220 pages) au rapport.

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Examen des différents avis émis par les services associés

- La MRAE, consultée le 2 juin 2021, a rendu un avis tacite (absence d'avis).
- La Communauté de Communes « Hautes Terres Communauté » a rendu un avis favorable sur le projet le 9 décembre 2021.
- La commune de Blesle donne un avis favorable au projet de la société Cymaro le 4 février 2022.
- La commune de Molompize, par une délibération du 19 janvier 2022, n'autorise pas le passage de la société Cymaro par les chemins ruraux n°137, 138, 41, 42, 147.
- La commune de Massiac, par une délibération du 18 novembre 2021, autorise le Maire à solliciter Hautes Terres Communauté pour une évolution du plan local d'urbanisme de Massiac, en vigueur, pour permettre la réalisation du projet d'ouverture de la carrière « des Gravilles ». (18 voix pour, 1 voix contre).

- Pas de réponse des autres communes concernées par le projet

3.2 Le registre dématérialisé

Ouvert pendant toute la durée de l'enquête, le registre dématérialisé a recueilli 9 observations.

3.3 Le registre papier

Le registre papier a recueilli 80 observations dont 20 documents annexés.

3.4 Le courrier

3 courriers ont été reçus en mairie de Massiac.

Soit au total 92 observations dont 42 favorables au projet.

4 Examen des observations recueillies et réponses du responsable du projet

4.1 L'impact de la carrière

Je retranscris toutes les questions rédigées par Martin et Sylviane Rieuf à partir du document « Résumé non technique inclus dans le dossier ». Ces questions regroupent toutes les préoccupations exprimées dans le registre et ses documents annexés, dans les courriers et dans les observations déposées par mail.

Elles concernent l'exploitation (ses conditions, ses risques) l'agriculture, l'eau l'environnement, les riverains.

Les réponses du maître d'ouvrage sont indiquées en bleu.

- Pourquoi l'autorité environnementale n'a-t-elle pas donné d'avis?

L'Autorité Environnementale a bien été saisie pour avis par la DREAL Unité d'Aurillac. Pour des raisons indéterminées, elle n'a pas rendu d'avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CYMARO.

- Les campagnes successives, d'une durée de 2 à 3 semaines ». Quel scénario (100% ou 30%) est retenu ? et donc au final quelles durées et quel nombre de campagnes pour une année?

La capacité de 300 t/h doit être considérée comme une valeur maximale. Dans la pratique, le concasseur qui est monté sur un châssis mobile devra se déplacer pour progresser au niveau de la zone d'abattage, ce qui nécessitera l'intervention préalable d'une pelle mécanique et d'un marteau brise-roche.

Les travaux d'extraction et de traitement des matériaux se dérouleront par campagnes, d'une durée unitaire de l'ordre de 2 semaines.

Au cours d'une année moyenne 3 à 4 campagnes de fabrication pourront s'avérer nécessaires, ce qui représente une durée effective d'intervention de l'ordre de 8 semaines, soit environ 40 jours.

- Les horaires d'ouverture de l'exploitation : 7h30-12h/13h30-18h. 8h par jour, ce qui est long si l'exploitation s'avère bruyante (bruit du concasseur de Bussac, dont les Massiacois se souviennent) ; moins long dans le cas où sont appliqués les 30% de l'arrêté préfectoral du 26/11/12

En dehors des campagnes de production qui représenteront une durée cumulée d'environ 40 jours par an en moyenne, le site recevra uniquement des camions de la société CYMARO assurant le transport des granulats jusqu'aux chantiers exécutés par l'entreprise (environ 10 passages par jour en moyenne).

- 6,98 ha alors que 3,2 ha exploités. Pourquoi prendre un permis sur cette surface, si seulement la moitié est exploitable? Un projet d'exploitation ultérieure de ces zones initialement protégées existe-t-il?

Zones d'évitement

D'un point de vue réglementaire, les zones faisant l'objet d'un évitement doivent nécessairement être maintenues dans le périmètre autorisé afin de bénéficier de mesures de gestion spécifiques garantissant leur pérennité. Les zones mises en défens n'ont pas vocation à être valorisées dans le cadre d'une demande d'autorisation ultérieure.

- L'épaisseur du gisement est donnée pour 15 à 20 m. Est-il possible de voir les logs des forages étayant cette estimation ? (ils ne sont pas dans la base publique du BRGM Infoterre BDSS). Les forages ont-ils atteint la base des basaltes, autrement dit la couche à galets ou le socle de gneiss, ou l'Oligocène ?

La campagne de forages exécutée par la société CYMARO a permis d'estimer l'épaisseur du gisement basaltique à 30 mètres au minimum. Plusieurs indices laissent à penser que la puissance du gisement basaltique pourrait atteindre une quarantaine de mètres.

- Le point haut de la carrière est à 809 m, le point bas à 804 m, le front de 15 m, la côte limite à 789 m. La côte limite est-elle prise comme $804 - 15 = 789$ m ? Le sol du fond de la carrière est-il en pente descendante de 5 m du Sud-Ouest vers le Nord-Est ?

La cote limite d'extraction se trouve fixée à 790 m NGF dans la demande d'autorisation.

- Réserve: 500 000 m³. Ce volume de réserves correspond-il à la superficie utile de 3,2 ha et non des 6,98 ha ?

Le volume de 500 000 m³ correspond au gisement estimé au droit de la seule surface utile de 3,2 hectares.

- Exploitation moyenne prévue : 30 000 tonnes par an pendant 30 ans Il resterait 200 000 m³ en fin d'exploitation. Est-ce le cas ? Laisse-t-on 200 000 m³ en terre ? Un prolongement de la durée d'exploitation de la carrière est-il prévu, pour récupérer les 200 000 m³ restants ? Ou est-ce une mesure pour éviter d'entamer le socle ou l'Oligocène vers le bas (ce qui serait nuisible au broyage) ?

Le volume de 500 000 m³ correspond au gisement estimé au droit de la seule surface utile de 3,2 hectares.

A l'issue de la période d'autorisation sollicitée, soit 30 ans, le volume de gisement résiduel pourra être ultérieurement valorisé dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation, sous réserve que les indices de qualité soient satisfaisants.

- Eaux superficielles: Un bassin de décantation de 400 m³ est destiné à recueillir les eaux de ruissellement

1) Position du bassin : Le bassin de décantation n'apparaît pas à la même place entre le Plan d'exploitation première phase quinquennale, et le Plan d'exploitation deuxième phase quinquennale et suivants. Quelle est l'explication ? N'est-il construit qu'à partir de la deuxième phase quinquennale ?

Le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales sera implanté dans le secteur Nord-Ouest, dès le démarrage des travaux au cours de la première période quinquennale d'exploitation.

Cet ouvrage sera effectivement déplacé vers l'Est lors de la deuxième période d'exploitation quinquennale.

Il conservera cette nouvelle position de manière définitive.

2) Utilité du bassin : en cas de très forte pluie, il est prévu qu'il soit insuffisant.

Conformément à l'article de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, les eaux de ruissellement pluviales collectées dans l'emprise de la carrière se doivent de respecter des valeurs limites de concentrations pour certains paramètres physico-chimiques, avant tout rejet

3) Capacité du bassin : Le résultat (195 m³) est difficilement interprétable, car on ne sait pas à quelle durée de précipitation il fait référence. Le bassin de décantation est-il adapté à l'effet cumulatif de pluies successives ?

La gestion des eaux collectées dans le bassin, par un procédé d'infiltration est exclu.

Le bassin bénéficiera d'une imperméabilisation grâce à une géomembrane PEHD.

Le rejet des eaux traitées s'effectuera nécessairement de manière discontinue.

Le déclenchement de la pompe de reprise des eaux s'effectuera manuellement.

4) Vidange du bassin : la vidange est-elle déclenchée par un système automatisé ? Le pompage est-il continu ? Avec quel débit ?

Un artefact s'est glissé dans le texte, le rejet des eaux collectées par le bassin ne pourra pas s'effectuer gravitairement, mais grâce à un dispositif de pompage déclenché manuellement.

5) « dans la pratique, les eaux auront tendance à s'écouler [...] pour trouver un exutoire naturel ». Comment s'évacue cet exutoire, si ces eaux se trouvent au fond d'une carrière de 15m de profondeur? L'écoulement naturel envisagé consiste-t-il en une infiltration ? Attention, il faut éviter à tout prix que l'eau ne parte vers l'Est, c'est-à-dire vers la terrasse de Mallet .

Compte tenu de l'imperméabilisation du bassin, il n'existera aucun flux d'infiltration en direction de l'Est.

6) Trop-plein : Le bassin sera équipé d'un trop-plein [...] posé avec une pente de 5%. Comment peut s'évacuer un trop-plein d'un bassin situé au fond d'une carrière de 15m? Empruntera-t-il un « canal de sortie » taillé dans la paroi de la carrière ? Si ce « canal de sortie » est mis en place, pourquoi y a-t-il besoin d'un pompage pour évacuer l'eau décantée du bassin? Une petite flèche bleue montre un inquiétant écoulement de l'eau vers l'Est (exutoire naturel ? trop-plein du bassin ?) est-ce une erreur de dessin, comme celle concernant les deux flèches « Passages busés » ?

7) Débit dans le ruisseau de Féline : ce ruisseau peut se montrer capricieux et peut monter rapidement en eau car il reçoit déjà les sources du Praluit, les sources de bases de coulée et la carrière de Bussac

8) La stabilité de l'ancienne décharge d'ordures longée par le ruisseau de Féline est-elle menacée?

9) Le devenir du bassin : reste-t-il en place mais « abandonné » tel quel ? est-il curé donc vidé ? est-il détruit ? Constituera-t-il un danger ou un piège pour les humains/animaux de grande taille qui y tomberaient?

Le rejet des eaux pluviales excédentaires se déroulera toujours, de manière différée, après un épisode pluviométrique, et jamais de manière concomitante avec cet épisode pluvieux.

Ainsi, le débit de régulation du bassin de 10 m³/h, soit 2,8 l/s ne sera pas susceptible d'accroître les débits de pointe du ruisseau des Félines. Dans ces conditions, le débit d'exhaure du bassin ne saurait entraîner de désordres particuliers sur les talus de l'ancienne décharge municipale.

- Eaux souterraines: Il y a de l'eau à la base de la coulée de lave ; elle n'est pas captée pour les besoins humains mais alimente les milieux naturels. Il n'y a pas d'eau dans les basaltes en tant que roche. Par contre les coulées de basalte font un système aquifère connu, avec une nappe phréatique à leur base. Ainsi le pourtour des coulées présente toujours des sources plus ou moins masquées par les pierriers. Aux Gravilles, une observation en fin de printemps montre très bien en

base de coulées les zones de végétations vertes qui soulignent les points de résurgence. Le niveau de drain souterrain est vraisemblablement en pente vers la falaise. La carrière ne va pas produire de pollution de la nappe. Mais elle va diminuer l'apport d'eau à la nappe (moins 42% ?), donc au milieu naturel.

Un puits pourrait-il réinjecter passivement de l'eau décantée du bassin vers la nappe phréatique ? La salamandre tachetée a été effectivement observée dans le cadre des prospections naturalistes, mais à l'Ouest de l'emprise du projet, au pied de la falaise basaltique, dans des abreuvoirs alimentés par des résurgences présentes au sein des éboulis.

La carte géologique présentée en page 7 de la pièce 3 de l'évaluation environnementale montre que la coulée de basalte concernée par le projet d'exploitation se développe sur environ 85 hectares.

La seule superficie utile de la carrière estimée à 3,2 hectares, ne saurait être en mesure de modifier de manière significative le bilan hydrique des circulations souterraines.

Les eaux de ruissellement pluviales décantées seront reprises par une pompe et dirigées vers le collecteur pluvial existant et trouvant son exutoire dans le fossé bordant le chemin communal n° 22. Celui-ci communique avec le talweg alimentant le ruisseau de Féline.

- **Paysage local et perception visuelle:** même vus de loin, 3 ha sont une surface conséquente, surtout avec un trafic de camions qui attirera l'attention.

La chapelle Sainte Madeleine se trouve à 2,7 kilomètres au Nord-Est du projet. A cette distance, un observateur positionné au niveau de la chapelle ne sera pas en mesure d'apercevoir des véhicules de chantier. D'autre part, la configuration « en fosse » rendra imperceptible l'espace intérieur de la future exploitation depuis ce monument (voir chapitre 3.3.8.4).

- **Remise en état, en mesure de l'avancement des travaux :** quels sont les critères d'impossibilité?

Les travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Cet objectif restera tributaire de certaines modalités pratiques, et notamment de la gestion de l'espace dans l'emprise de la carrière

A l'issue des travaux d'extraction, le bassin de collecte et de traitement des eaux sera partiellement comblé et converti en zone humide.

- **Zones d'évitement spécifiques :** Que sera-t-il réalisé le long de la corniche? Tel qu'il est décrit dans le rapport, le trajet des camions sera-t-il visible en bordure de corniche, depuis la vallée de Massiac ?

Un délaissé réglementaire de 10 mètres sera obligatoirement respecté par rapport à la ligne de crête de la corniche.

Les véhicules de transport accéderont au site par le secteur Nord-Est de l'emprise autorisée puis circuleront dans un secteur enclavé dans les formations basaltiques.

Les véhicules de transport ne seront donc pas perceptibles depuis les points de vue éloignés, lorsqu'ils circuleront dans l'espace intérieur de la carrière.

- **La faune et la flore locale :**

Difficile de penser que la noria de camions, les tirs de mines et les bruits de l'unité mobile n'auront pas d'impact sur la faune de la partie Sud-Ouest, même si celle-ci est une zone d'évitement spécifique.

Le terme « noria » de camions apparaît disproportionné. Le trafic routier se limitera à 10 passages par jour en moyenne.

3 à 4 campagnes d'extraction d'une durée moyenne de 15 jours seront réalisées chaque année (40 jours d'activité réelle).

- Les commodités sur le voisinage:

1) le bruit : Est-ce vraiment le niveau de bruit qu'on entend à 200m d'un concasseur? Ne faut-il pas envisager un dispositif d'atténuation phonique? Envisage-t-on que le bord de la carrière joue ce rôle et dans quelle mesure le jouera-t-il ?

L'étude sur le bruit mesure l'intensité (en dB) mais pas la nature du bruit, ni la longueur d'exposition à ce bruit : 5 tirs de mines par an, c'est acceptable, 8h de concasseur par jour, cela peut se révéler pénible

Des contrôles de bruits seront effectués : que sera-t-il fait s'ils dépassent les normes? Quels recours ont les habitants voisins de la carrière si le bruit est une nuisance insupportable?

Il serait intéressant d'évaluer aussi l'effet sonore des travaux d'exploitation dans la ville de Massiac

Les simulations acoustiques présentées dans le chapitre 3.8.8 de l'évaluation environnementale démontrent que l'émergence acoustique sera respectée, vis-à-vis de l'habitat le plus proche (hameau de Fayet).

Les éléments développés par la contribution se limitent à présenter les hypothèses de l'étude UNICEM, mais pas ses résultats.

Le futur front de taille périphérique, dont la hauteur pourra atteindre 15 mètres, constituera un écran acoustique particulièrement efficace.

Les campagnes de concassage-criblage se dérouleront de manière discontinue : 3 à 4 campagnes d'une durée unitaire de 15 jours chaque année, soit une activité se développant en réalité sur 40 jours.

Le concasseur sera monté sur un châssis mobile et progressera sur le linéaire du front d'abattage. Sa progression « à l'avancement » nécessitera l'intervention préalable de la pelle mécanique, afin de dégager le brut d'abattage le plus grossier.

En conséquence, au cours d'une journée standard, la durée effective du chantier de concassage sera plutôt de 6 heures, avec des interruptions techniques de l'activité.

Dans l'hypothèse de nuisances de voisinage jugées insupportables par le voisinage proche, celui-ci pourra directement saisir le préfet du Cantal.

Le réseau de surveillance intègre le principe d'un contrôle au droit de l'habitat proche le plus exposé (hameau de Fayet).

Dans l'hypothèse où l'émergence acoustique serait respectée au droit du hameau de Fayet, elle ne pourrait que l'être dans le bourg de Massiac qui se trouve éloigné de plus de 1 300 mètres des limites du projet.

2) les vibrations : Quels recours en cas de dépassement constatés lors des contrôles? Les vibrations et les tirs de mines ne risquent-ils pas de provoquer la fracturation de la falaise et des chutes de basalte vers la vallée ? Elles ont la particularité de se propager loin à travers les terrains. Danger possible pour le quartier de Mallet, construit sur une ancienne terrasse de l'Alagnon, riche en argile plastique ? (risques de glissement si tirs + pluie ?). Ces vibrations pourraient-elles atteindre La Roche (1, 3 km de la carrière) avec une énergie suffisante pour déstabiliser encore le glissement de terrain de La Roche, provoquer des chutes de basalte depuis la coulée de La Roche ?

Incidence des vibrations des tirs de mines sur la stabilité de l'ancienne terrasse fluviale de Mallet : Compte tenu de la distance d'environ 650 mètres qui séparera le futur front d'abattage de la zone « Malet », il apparaît peu probable que les niveaux de vibrations ressentis dans ce secteur puissent être significatifs.

Afin de rassurer les habitants de la commune de Massiac, la société CYMARO propose d'ajouter un point de contrôle des niveaux de vibrations dans le secteur « Mallet ».

3) les mouvements de terrains : Il manque une étude concernant les terrains extérieurs à la carrière. Il semblerait judicieux d'évaluer l'effet des vibrations lors des tirs sur l'ancienne terrasse fluviale de Mallet (risques de glissement de cette zone de sédiments riches en argile plastiques, et de chutes de fragments provenant du surplomb de gneiss altéré sur la nationale N122). D'autre part, concernant la terrasse argileuse de Mallet, il ne faut probablement pas lui ajouter de l'eau du tout, pour éviter un glissement de terrain et aussi des fissures dans les maisons. Nous supposons sans entière certitude que l'eau de la carrière est destinée au ravin de Féline. Est-ce bien le cas dans le détail?

L'écoulement d'eau vers l'Est figuré par la petite flèche bleue, dans « Passages busés » est-il une canalisation vers le bassin ? Ou un écoulement vers la pente ?

Les eaux de ruissellement pluviales collectées dans le périmètre de la carrière des Gravilles seront prioritairement valorisées sur site dans le cadre de la lutte préventive contre les émissions de poussières. L'éventuel surplus sera pompé et dirigé exclusivement vers le fossé bordant le chemin communal n° 22.

Il n'existera aucun rejet d'eau d'exhaure en direction de l'Est.

4) Le transport: 14 à 22 trajets de camions par jour ouvré. Est-ce que ce nombre est confirmé ? Le trajet des camions, matérialisé par les flèches noires, passe par un chemin sinueux qui borde la corniche, entre Counise et Les Gravilles

1/ Trafic routier

- ⇒ Le transport des granulats jusqu'aux chantiers s'effectuera grâce à des camions semi-remorques d'une capacité de chargement de 30 tonnes.
- ⇒ Il en résulte qu'en configuration moyenne, le trafic routier induit par l'exploitation représentera environ 10 passages de camions (y compris l'acheminement sur site des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise CYMARO, grâce à la mise en œuvre d'un « double fret »).

2/ Zone d'évitement Sud-Ouest

L'accès à la future exploitation s'effectuera par l'extrémité Nord-Ouest de l'emprise autorisée.

Les véhicules ne traverseront jamais la zone Sud-Ouest faisant l'objet d'un évitement.

Une erreur s'est glissée dans certaines des cartographies du dossier. Il convient en effet de retenir les points suivants :

- ⇒ L'accès au site s'effectuera à partir du chemin communal n° 22 au niveau de l'extrémité Nord-Ouest du site, mais tout en respectant une zone mise en défens au niveau de la pointe Nord, sur un linéaire de 30 mètres ;
- ⇒ Les véhicules de transport ne traverseront jamais les zones mises en défens que ce soit dans l'extrémité Nord ou dans le secteur Sud-Ouest du périmètre autorisé ;

Ces aspects sont illustrés par le plan consultable en annexe 12 du présent mémoire.

Pourquoi ne passe-t-il pas tout droit ? L'impact du déplacement des camions serait moindre (sur la faune protégée, et sur la visibilité de la circulation de camions depuis le fond de la vallée de Massiac)

Cette alternative est digne d'intérêt.

Malheureusement, elle implique de transiter par une parcelle privée, dont la maîtrise foncière apparaît inaccessible.

Il convient cependant de relever que le tracé proposé par la SAS CYMARO permettra aux véhicules de transport de s'éloigner d'au moins 40 mètres de la ligne de crête de la corniche.

- **Agriculture:** Comment un projet de 6,98 ha peut-il entraîner la « suppression transitoire d'une vingtaine d'hectares de surface agricole », alors que le pâturage est maintenu dans les zones non exploitées, y comprises les zones mises en défense ?

Une erreur s'est glissée dans le texte. La superficie de prairie temporairement supprimée représente 3,2 hectares.

- **Mesures d'évitement spécifiques:** les animaux supporteront-ils sans s'enfuir les camions qui traverseront la zone d'évitement Sud-Ouest ainsi que les explosions des mines et les grincements du concassage; les végétaux ne souffriront-ils pas trop de la poussière?

Une bande herbacée de 30m borde le Nord-Est du projet : cette bande de protection sera traversée par les camions dans sa partie Nord. Quant à la partie Est, elle comprend en grande partie l'à-pic de la coulée et son pierrier. Pour préserver les habitats rocheux de cette coulée de lave surplombant la vallée, ainsi que l'aspect de la ligne de crête bordant un paysage cher aux Massiacois, il serait judicieux de déterminer les zones d'évitement à partir de la ligne de rupture de pente, plutôt que de se reporter à la limite des parcelles cadastrales. En effet, certaines parcelles empiètent sur l'à-pic, et 10m de réserve n'empêchent pas l'exploitation d'entamer la tranche de la coulée.

Nous renvoyons ici le lecteur aux réponses déjà formulées ci-avant :

- ⇒ Point d'accès des véhicules aménagé pour garantir la stricte préservation des zones mises en défens ;
- ⇒ Campagnes d'abattage et de traitement des matériaux se déroulant sur une durée moyenne de l'ordre de 40 jours ;
- ⇒ Hors période d'abattage et de traitement, le trafic indirect pour le site représentera environ 10 passages par jour.
- ⇒ La société CYMARO souscrit à la proposition visant à matérialiser, grâce à un balisage spécifique, la limite Ouest des zones d'évitement à partir de la ligne de crête de la corniche. L'opération de délimitation sera confiée à un géomètre expert, avec établissement d'un plan spécifique.

- **Incidences sur les caractéristiques du projet d'exploitation:** « le recul d'au moins 10m par rapport au périmètre d'autorisation de la carrière « un peu plus pour limiter, au Sud, des secteurs à fort enjeu écologique ». Un peu plus » = combien? Il faudrait que soit écrit que ce « plus » correspond à la prise en compte de la ligne de rupture de pente, plutôt que la limite des parcelles.

Voir remarques précédentes

- **La remise en état :** le profil de la carrière après remise en état laisse apparaître un grand trou bordé de parois quasi abruptes (angle d'inclinaison des pentes sur le schéma = 60°, ce qui est énorme).

Est-ce compatible avec un usage de prairie de pâturage et de fauche?

La cavité centrale ne tendra-t-elle pas à se remplir d'eaux de ruissellement?

Le bassin de décantation et son exutoire seront-ils conservés en place?

Le site sera-t-il mis en sécurité par une clôture après sa réhabilitation, et interdit au public?

Il est prévu :

- ⇒ un remblaiement partiel de la fouille sur une épaisseur moyenne de l'ordre de 5 à 6 mètres ;
- ⇒ le maintien des clôtures périphériques ;
- ⇒ à l'issue du remblayage de la fouille, le bassin de collecte et de traitement des eaux sera restauré à une cote altimétrique supérieure.

- **Les déchets inertes de remblaiement** : Qui se charge de vérifier la conformité des remblais avec cette liste avant tout enfouissement ?

Le front de carrière Ouest est conservé en demeure. Est-ce dans l'attente de la poursuite de la carrière vers les zones Sud-Ouest, si un changement de faune et flore survient ?

Matériaux inertes dévolus au remblayage

Les matériaux inertes exogènes admis sur le site de la carrière pour les besoins de la remise en état proviendront exclusivement des chantiers exécutés par la SAS CYMARO. Ces matériaux bénéficieront :

- ⇒ d'un pré-tri sur le site des chantiers ;
- d'un contrôle visuel effectué par le préposé au tri.

- **Modification du Plan Local d'Urbanisme**: Le PLU sera-t-il modifié en sens inverse, une fois réalisés les travaux de réhabilitation ?

En page 34 du résumé non technique, il est précisé que l'ensemble de la zone exploitée fera l'objet d'une remise en état agricole avec restitution de prairies. Les zones mises en défens garderont leur vocation naturelle.

Cette valorisation écologique lui confère une vocation future exclusivement naturelle et agricole.

Conformément aux exigences de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement, la société CYMARO a consulté la commune de Massiac et le propriétaire des terrains qui ont validé les modalités proposées pour la remise en état de la carrière, ainsi que pour la vocation future proposée (voir annexes 8.2.8 et 8.2.9 de la demande d'autorisation environnementale).

A l'issue de la mise en œuvre du programme de remise en état, la commune pourra, si elle le souhaite, entériner une modification du règlement affectant l'emprise de l'ancienne carrière.

- **Suggestions** :

- Etablissement d'une ferme solaire bénéficiaire au public local orientée au Sud-Ouest, après réhabilitation du site au lieu d'un abandon ?
 - Création d'un site patrimonial d'intérêt pédagogique sur le site en réhabilitation de la carrière de Bussac (au lieu d'un terrassement lourd). Très bel exemple de coulées et système phréatique de base de coulée ?
 - Recherche d'un endroit alternatif pour l'implantation de la future carrière ?
 - L'étude scientifique des terrains découverts par l'exploitation de la carrière des Gravilles sera-telle possible (nombreux problèmes en suspens quant à l'origine des coulées) ?
- L'étude scientifique du gisement valorisé pourra être envisagée, mais dans le strict respect des règles de sécurité imposées par la réglementation pour les activités relevant de l'industrie.

4.2 L'exploitation de la carrière

nuisances visuelles : depuis la vallée, les différents hameaux, les chemins et la ville de Massiac

nuisances sonores : mur antibruit entre la carrière et le village de Fayet, décaler l'entrée de la carrière, goudronner l'accès pour atténuer le bruit des camions, atténuer l'attente de l'entrée

pour diminuer le bruit des moteurs, bruit des camions à Auzelaret et à La Roche, nombre de passages de camions, bruit à Busselorgue et au Boutirou

les poussières : vents dominants, vente Ouest sur les murs des maisons, sur les parcelles agricoles, sur les vignes, goudronner l'accès, arrosage (quantité d'eau disponible), EHPAD de Mallet

fissures sur des bâtiments : sismographes dans les maisons et dépendances, recevoir un relevé pour chacun des tirs effectués, être prévenu quand les tirs auront lieu, l'impact des vibrations sur les murs en pierres sèches dans les parcelles sous la carrière

tirs de mines et vibrations : pas de tir non électrique, anticiper les risques plutôt que de remédier à leurs effets

risque d'éboulement : couche argileuse, sur les vignes à moins de 400 m, maintien de la falaise actuelle sur plusieurs centaines de mètres, elle repose sur un substrat mal défini y aura-t-il des surprises depuis la coulée à l'arrière de cette falaise, chutes de blocs comme à la Roche, chute sur les voies de chemin de fer, chute de blocs scellés au coteau ? La zone délaissée est-elle suffisante ?

remise en état, matériaux inertes : couche de terre du site insuffisante pour recouvrir le chantier, matériaux inertes, auto-contrôle

circulation des camions : combien par jour, bruit

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- Impact visuel et sonore

Les hameaux de Busselorgue et du Boutirou se trouvent localisés à environ 1,2 kilomètres au Sud-Est du projet de carrière « Les Gravilles », à une cote altimétrique de l'ordre de 550 m NGF. Ces deux hameaux, ainsi que celui d'Auliadet présentent la particularité de se situer en fond de vallée.

Un observateur positionné au droit de l'un de ces trois hameaux dispose d'une ligne de visée directe sur la falaise du Bois des Cugnèzes. Cependant, la forte différence altimétrique entre les hameaux et le toit du plateau basaltique des Gravilles (plus de 250 m NGF) rend ce dernier imperceptible depuis le fond de vallée.

S'ajoute à cela le fait que la future exploitation présentera une configuration enclavée au sein du plateau basaltique « des Gravilles », et respectera strictement l'intégrité de la falaise rocheuse du Bois de Cugnèzes.

- Trafic routier induit par l'activité de la future carrière

Les travaux de valorisation du gisement se dérouleront uniquement par « campagnes » d'une durée unitaire d'environ 2 semaines. Trois à quatre campagnes de fabrication sont ainsi prévues chaque année.

L'approvisionnement des chantiers routiers exécutés par la SAS CYMARO depuis la future carrière des Gravilles se déroulera de manière continue sur une période d'environ 220 jours ouvrés.

Le transport des granulats jusqu'aux chantiers s'effectuera grâce à des camions semi-remorques d'une capacité de chargement de 30 tonnes.

Il en résulte qu'en configuration moyenne, le trafic routier induit par l'exploitation représentera environ 10 passages de camions (y compris l'acheminement sur site des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise CYMARO, grâce à la mise en œuvre d'un « double fret »).

La sécurité des usagers des chemins et axes routiers empruntés pour assurer l'accès à la future exploitation, retient plusieurs dispositions de nature à garantir la sécurité : la desserte exclusive de

la future carrière « Les Gravilles » à partir de la RD 21, grâce à un réseau de chemins communaux situés sur le territoire des communes de Molompize et de Massiac, l'aménagement des chemins communaux existants sur un linéaire de l'ordre de 1 500 mètres avec la mise en place soit d'un revêtement bicouche intégrant une émulsion de bitume, soit un revêtement en enrobé, des élargissements localisés réalisés au droit de tronçons spécifiques, un entretien technique régulier des chemins aménagés sur l'ensemble de la durée d'autorisation de 30 ans, la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble du linéaire de chemin aménagé, un nettoyage régulier des chaussées afin d'éviter l'accumulation de dépôts solides.

Il y aura l'implantation en concertation avec le service des routes du Conseil départemental un tourne à gauche sur la RD 21 au droit du carrefour avec le chemin communal n° 137 et une signalétique adaptée au droit du carrefour d'accès sur la RD 21.

- profondeur de l'exploitation

La future exploitation s'enfoncera d'environ 15 mètres de profondeur dans les formations basaltiques constituant le plateau, jusqu'à la cote altimétrique 790 m NGF, tout en respectant un délaissé minimum de 10 mètres par rapport à la falaise.

Le futur front de taille périphérique d'une hauteur de 15 mètres contribuera à atténuer, dans de fortes proportions, les nuisances sonores, ainsi que la turbulence atmosphérique susceptible d'être à l'origine des émissions de poussières.

- Devenir de la falaise du Bois de Cugnèzes

Le projet d'exploitation a été conçu en préservant strictement l'intégrité de la falaise du Bois de Cugnèzes.

- Mise en sécurité du site

Une clôture sera implantée sur la totalité du périmètre du site. Cette clôture constituée de piquets bois et quatre rangs de fil de fer classique, offrira une hauteur minimale de 1,50 mètres (il convient de noter que l'utilisation de fil de fer barbelé est prohibé par la réglementation). Un portail de fermeture métallique de grande hauteur sera disposé à l'entrée du site.

- Fréquence des tirs de mines

Les travaux d'extraction et de traitement des matériaux se dérouleront par campagnes, d'une durée unitaire de l'ordre de 2 semaines.

Au cours d'une année moyenne 3 à 4 campagnes de fabrication pourront s'avérer nécessaires, ce qui représente une durée effective d'intervention cumulée de l'ordre de 8 semaines, soit environ 40 jours.

En configuration moyenne, un à deux tirs de mines seront effectués chaque année, ce qui correspond à la situation de l'ancienne carrière de Bussac.

Pour une charge globale maximale de 2 000 kg d'explosifs, le volume global théorique de matériaux abattus ressort à 5 000 m³.

Les caractéristiques du plan de tir type mis en œuvre pour un tir « standard » d'une charge globale de 2 000 kg d'explosifs sont présentées ci-après :

- diamètre de foration : 102 mm

- . profondeur de foration : 15 m
- . maille du plan de tir : 4 m x 4 m (16 m²)
- . espacement des trous de mines sur la ligne de tir : 4 m
- . espacement des lignes de tirs : 4 m
- . nombre de trous par rangée : 10
- . nombre de rangées : 2
- . charge unitaire maximum par trou : 100 kg
- . amorçage fond de trou par détonateur électrique de 15 m, de moyenne intensité
- . bourrage terminal : sable (2 m)

En définitive, le plan de tir comportera 2 rangées de 10 trous d'une profondeur maximum de 15 mètres.

Ce plan de tir se développera sur un linéaire de l'ordre de 36 mètres.

Il faut donc considérer que « la tranche » de matériaux basaltiques abattus, qui correspondra à la zone d'influence du tir, présentera sensiblement les caractéristiques suivantes :

Longueur influencée : environ 42 mètres

Profondeur : 15 mètres

Largeur influencée : environ 8 mètres

- Conséquences des tirs

L'exécution de ces tirs sera confiée à une société extérieure spécialisée, disposant de l'ensemble des agréments requis, qui maîtrisera parfaitement les techniques d'abattage de matériaux à l'explosif.

L'abattage des matériaux s'effectuera par tirs séquentiels avec micro-retard, technique qui permet d'obtenir le meilleur rendement possible, tout en abaissant les niveaux de vibrations.

Par ailleurs, les charges unitaires susceptibles d'être employées pour les tirs de mines, ainsi que les plans de tir eux-mêmes feront l'objet d'une adaptation au terrain afin d'optimiser le rendement des tirs.

Dans ces conditions, les vibrations émises lors des tirs se maintiendront à un niveau acceptable pour l'environnement périphérique.

S'ajoute à cela, le fait que le hameau du Fayet, qui constitue l'habitat le plus proche, sera éloigné d'au moins 300 mètres des premiers tirs, distance qui par expérience devrait suffire à atténuer le niveau d'énergie des ondes sismiques émises, afin de garantir le seuil réglementaire admissible pour les vibrations au droit de l'habitat le plus proche. Les vitesses particulières induites par les tirs de mines feront l'objet d'un suivi au droit du hameau de Fayet, grâce à un géophone disposé sur un socle solidaire de la fondation de l'habitation. Le protocole de suivi s'établit de la manière suivante :

- Un contrôle de caractérisation initial dans l'année qui suivra la mise en service de la carrière ;
- Des contrôles ultérieurs réalisés sur la base d'une fréquence triennale.

Il convient de rappeler que l'article 22.2 de l'arrêté interministériel du 22.09.1994 modifié impose que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Le hameau d'Auzelaret se situera à une distance minimum de 1 000 mètres du futur front d'extraction. Cet éloignement permet de considérer que le hameau et les constructions rattachées à l'aire de l'AVAP ne seront pas soumis à des niveaux de vibrations significatifs, c'est-à-dire susceptibles de présenter une vitesse particulière verticale supérieure à 10 mm/s (valeur limite réglementaire).

La société CYMARO est cependant disposée à étendre le réseau de suivi des niveaux de vibrations au hameau d'Auzelaret, afin d'apporter une garantie totale à ses habitants.

Le respect de cette valeur limite doit être assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de vibrations émis par les tirs de mines feront l'objet d'une surveillance systématique lors du démarrage de l'exploitation, notamment au droit du hameau du Fayet.

Cette surveillance permettra, le cas échéant, d'optimiser le plan de tir, dans l'hypothèse de résultats insatisfaisants.

La fréquence de cette surveillance pourra être logiquement réduite au fur et à mesure de la progression des travaux d'extraction, en direction du Sud-Ouest.

- L'installation mobile de traitement des matériaux

Certains équipements de l'installation mobile de traitement des matériaux seront susceptibles de produire de légères vibrations, uniquement perceptibles aux abords immédiats de l'activité.

Ces vibrations compte tenu de leur fréquence et de leur faible intensité ne seront pas en mesure d'induire un effet particulier quantifiable, au droit des habitations périphériques les plus proches.

En effet, par expérience, ces vibrations s'estompent totalement dans un rayon maximum de quelques dizaines de mètres.

- Positionnement du point de contrôle n° 1 relatif aux mesures acoustiques

La station de contrôle n° 1 se trouve positionnée en limite de propriété afin de démontrer que le niveau sonore admissible en limite du périmètre autorisé est conforme aux exigences réglementaires (70 dBA au maximum).

La station de contrôle n° 2 aura vocation à caractériser l'émergence acoustique au niveau de l'habitat le plus proche (hameau de Fayet).

- Emissions de poussières

La station climatologique la plus représentative du régime des vents caractérisant le secteur de Massiac, correspond bien au poste de Marcenat. Cette station climatologique exploitée par Météo France se situe à environ 30 kilomètres en direction de l'Ouest.

Il n'existe pas de station plus proche enregistrant le régime des vents.

Il convient de rappeler que la future exploitation se situe au droit d'un plateau, dont l'altitude moyenne s'établit à environ 810 m NGF et qui surplombe la vallée de l'Alagnon.

La station de Marcenat se trouve localisée à environ 1 000 m NGF.

Elle apparaît donc représentative du régime général des vents affectant le secteur de Massiac, hormis pour ce qui concerne la vitesse des vents.

En synthèse, il peut donc être indiqué que le hameau de Fayet ne se trouve pas sous le régime des vents dominants.

- Risques encourus par les habitants

L'étude de dangers relative à la future carrière des Gravelles met en évidence que le risque principal sera lié à l'utilisation de matériels explosifs.

Le camion de livraison des matériaux explosifs, lui-même, dispose de dispositif de protection agréés ;

Les charges explosives ne sont jamais déchargées en totalité sous la forme d'un dépôt à ciel ouvert. ;

Les opérateurs utiliseront donc simultanément une seule charge unitaire, et effectueront des aller/retour successifs jusqu'au camion de livraison ;

Le camion de livraison se trouvera toujours éloigné d'au moins 50 mètres du plan de minage.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront les suivantes :

Le transport des explosifs par un camion agréé ;

L'absence de déchargement en cas de temps orageux ;

Procédure de conditionnement séparé des explosifs et des détonateurs ;

Consommation immédiate des produits explosifs avec consignation et reprise obligatoire de l'éventuel surplus le jour même ;

Etablissement d'un périmètre de sécurité pour le chargement des trous de mine avec neutralisation des sources potentielles de courant vagabond ;

Camion de transport des explosifs éloigné d'au moins 50 mètres du périmètre de sécurité ;

Chargement du plan de charge à l'avancement en utilisant la seule charge unitaire prescrite ;

Mise en œuvre du plan de tir par un opérateur spécialisé et agréé, disposant d'un certificat de préposé au tir en cours de validation.

Ainsi les mesures de maîtrise des risques qui seront mises en place sur les installations de la carrière de des Gravilles, constitueront des dispositions suffisantes pour prévenir un éventuel accident ou en limiter les conséquences.

- Effets sur la santé des habitants du hameau de Fayet

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée selon la méthodologie de l'INERIS.

Compte tenu de l'inventaire des substances émises, les relations dose-réponse et les effets sur la santé, concernent les composés suivants :

Les poussières ;

Les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre.

L'air est le seul vecteur potentiel de propagation des substances émises ;

Les différentes substances identifiées (oxyde d'azote, oxyde de carbone et poussières inhalables) présentent des concentrations très inférieures à celles des valeurs de référence ;

Le taux de quartz moyen relevé lors des dernières mesures d'empoussiérage réalisées sur l'actuelle carrière de Bussac, qui exploite un gisement basaltique, apparaît inférieur à 1 % ;

Aucune cible sensible (crèches, hôpitaux...) ne peut être véritablement désignée en deçà d'un rayon de 900 m des sources d'émission.

Dans le cas du hameau de Fayet, le coefficient de danger apparaît très largement inférieur à 1, ce qui caractérise une absence totale de risques du point de vue des poussières inhalables.

Aussi, il peut être conclu que l'exploitation de la carrière ne sera pas à l'origine d'effets sur la santé des populations proches et des populations dites « sensibles ».

S'ajoute à cela le fait que la future exploitation fonctionnera de manière discontinue : trois à quatre campagnes de traitement des matériaux, d'une durée d'environ 4 semaines, seront réalisées chaque année.

La valorisation du gisement nécessitera un à deux tirs de mines chaque année.

- Risques de mouvements de terrains

Il convient de rappeler que la future exploitation sera « enclavée » au sein du plateau basaltique et qu'elle présentera une configuration « en fosse » jusqu'à la cote altimétrique limite 790 m NGF. La falaise rocheuse, matérialisée par le Bois de Cugnèzes, sera intégralement préservée sur l'ensemble de la durée de l'exploitation projetée.

La conclusion de cette note géotechnique se trouve ainsi formulée :

« Compte tenu de la nature des formations géologiques concernées par l'exploitation et du mode d'extraction employé, tout risque d'instabilité ou de glissement de terrain peut être exclu.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de remise en état, le talus bénéficiera d'un reprofilage adapté garantissant sa stabilité à long terme ».

La future carrière n'aura pas pour effet de diriger des flux d'eau importants en direction du secteur de Fayet ou de Malet. Les eaux de ruissellement seront collectées par un bassin étanche, afin d'être partiellement valorisées pour les besoins de l'exploitation. L'excédent de ces eaux sera pompé et dirigé vers le réseau hydrographique situé au Nord-Ouest.

Compte tenu de la distance d'environ 650 mètres qui séparera le futur front d'abattage de la zone « Malet », il apparaît peu probable que les niveaux de vibrations ressentis dans ce secteur puissent être significatifs.

Afin de rassurer les habitants de la commune de Massiac, la société CYMARO propose d'ajouter un point de contrôle des niveaux de vibrations dans le secteur « Mallet ».

- Effets potentiels des vibrations des tirs de mines sur la stabilité de la falaise rocheuse

En raison d'un rythme d'extraction modeste (30 000 t/an) et d'une faible fréquence de tirs, les risques de déstabilisation de la falaise rocheuse resteront très improbables.

En effet, en configuration moyenne, un à deux tirs de mines seront effectués chaque année, ce qui correspond sensiblement à la situation de l'ancienne carrière de Bussac.

Le nombre annuel de tirs exécutés, ainsi que l'énergie des tirs apparaissent insuffisants pour envisager une fracturation significative du massif, avec pour corollaire des chutes de blocs.

A environ 650 mètres à l'Est du projet « des Gravelles », le secteur de Mallet offre une sensibilité géotechnique particulière, en raison de la présence d'une vaste zone de sédiments dominés par des argiles plastiques, qui viennent prendre appui sur un substratum gnéissique.

Des configurations similaires existent dans le secteur de la Roche ou encore de la maison médicale et elles ont pu aboutir à des glissements de terrain localisés.

Cependant, compte tenu de la distance d'environ 650 mètres qui séparera le futur front d'abattage de la zone « Mallet », il apparaît peu probable que les niveaux de vibrations ressentis dans ce secteur puissent être significatifs, pour les raisons déjà évoquées ci-avant.

Afin de rassurer les habitants de la commune de Massiac, la société CYMARO propose d'ajouter un point de contrôle des niveaux de vibrations dans le secteur « Mallet ».

Il convient, par ailleurs, de relever que les parcelles C 618, C 99, C 622, C 623, C 624, C 625, C 1054 et C 597 se trouvent localisées à une distance d'au moins 600 mètres du projet d'exploitation, ce qui permet de garantir l'innocuité totale des vibrations émises par les tirs de mines sur ce secteur.

- Ehpad de Mallet

Distance entre les limites cadastrales du projet et le hameau « Le Fayet » : 200 mètres

Distance entre le futur front de taille et le hameau « Le Fayet » : 300 mètres

Distance entre le futur front de taille et les établissements abritant des populations dites « sensibles » : 900 mètres

Dans des conditions climatologiques classiques, 90 % des retombées de poussières s'effectuent sur une distance de l'ordre de 150 mètres. Cette distance peut atteindre 300 mètres sous les vents dominants.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'EHPAD localisé au lieu-dit « Mallet » se trouve bien situé à une distance de 950 mètres, donc hors de portée du rayon maximum des retombées de poussières.

Il convient cependant de relever que le secteur « Mallet » ne se trouve pas localisé sous la direction des vents dominants.

En effet, ceux-ci sont de direction Sud-Est, ainsi que l'indique la rose des vents présentée en page 18 de la pièce 3. Cela signifie que le vent dominant vient de cette direction et se dirige donc, par conséquent, vers le Nord-Ouest.

La situation des vents dominants locaux reste donc peu favorable à l'entraînement des poussières en direction de l'EHPAD implanté au lieu-dit « Mallet ».

- Signification de la zone matérialisée par un trait orange sur les supports cartographiques

Effectivement, le plan cadastral et des abords établi à l'échelle 1/2500^e et consultable en annexe 8.1.3 de la demande d'autorisation environnementale, comporte deux tracés définis par rapport à l'emprise cadastrale :

Une limite des « 35 mètres » ;

Une limite des « 300 mètres ».

D'autre part, les plans illustrant la progression de l'exploitation par étape quinquennale, consultables en annexe 8.1.4, font également référence à une limite des 35 mètres.

La matérialisation de ces limites réglementaires découle des exigences de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, qui stipule :

A Chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

- Remise en état

Le programme de remise en état comporte :

Le remblayage partiel « à l'avancement » de l'exploitation ;

Le démantèlement des merlons de protection périphériques, mis initialement en place pour interdire l'accès aux tiers. Les matériaux de découverte qui constitueront ces merlons seront donc réemployés dans le cadre du remblayage partiel de la fouille d'extraction.

Le remblayage partiel du site sera effectué grâce à des matériaux inertes exogènes provenant des chantiers exécutés par la SAS CYMARO. Les quantités annuelles moyennes de déchets inertes exogènes susceptibles d'être admises sur le site de la future exploitation seront sensiblement équivalentes à celles aujourd'hui collectées par l'actuelle carrière de « Bussac », soit environ 8 000 tonnes par an. La quantité globale susceptible d'être collectée sur l'ensemble de la période d'autorisation de 30 ans représenterait ainsi environ 240 000 tonnes, soit 170 000 m³.

La future exploitation se déroulera sur une superficie utile de l'ordre de 3 hectares, ce qui signifie que le volume global de matériaux disponible pour le remblayage permettra de restituer un remblai d'environ 6 mètres d'épaisseur.

4.3 L'eau

Consommation d'eau, sécheresse saisonnière, présence de sources sur le plateau, pollution, conséquence sur la rivière Alagnon, risque de détournement, château-d'eau à 150 m, recyclage des eaux usées (bassin de décantation), fréquence de relevage des bassins, infiltration, gel et fissure, eau de ruissellement, présence de puits sous la carrière, diamètre du busage pour l'évacuation, fond de la carrière étanche, mouvements de nappes d'eau qui pourraient être modifiés, ruisseau de Féline alimenté avec une eau chargée en particules, contrôle des eaux rejetées, modification de la circulation des eaux de surface

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- L'approvisionnement en eau de la carrière, la future carrière ne sera pas raccordée au réseau collectif d'alimentation en eau potable. Des bouteilles d'eau minérale seront mises à la disposition du personnel. Le personnel bénéficie d'un vestiaire équipé de sanitaires et douches situés dans les locaux de l'entreprise à Massiac.

Un abattage des poussières sera réalisé lors des campagnes de concassage-criblage. Trois à quatre campagnes de concassage-criblage, d'une durée prévisionnelle de 2 semaines, seront réalisées en moyenne chaque année. L'eau brute utilisée pour l'abattage des poussières à la « source » sera exclusivement prélevée dans le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales. Ce bassin a une capacité de 400 m³.

Il convient de rappeler que les chemins communaux permettant l'accès à la future carrière, bénéficieront d'un goudronnage sur l'intégralité de leur linéaire, ce qui permettra de s'affranchir de leur arrosage. Celui-ci concernera uniquement les pistes de circulation intérieures de la carrière.

- Gestion des eaux de ruissellement pluviales

Les eaux de ruissellement pluviales collectées dans le périmètre de la future exploitation ne seront pas directement évacuées par un collecteur pluvial.

Ce bassin permettra d'assurer le traitement des eaux de ruissellement pluviales afin de garantir le respect des normes fixées par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié :

Température : < 30°C ;

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

MES < 35 mg/l (norme NFT 90105) ;

DCO < 125 mg/l sur effluent non décanté (norme NFT 90101) ;

Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114).

Seule une fraction marginale des eaux de ruissellement pluviales sera rejetée vers le réseau hydraulique superficiel.

En effet, dans la pratique, une part significative des eaux de ruissellement pluviales collectée par le bassin de 400 m³ est destinée à être valorisée, pour couvrir des besoins spécifiques, et

notamment l'arrosage préventif des pistes intérieures par temps sec et le dispositif d'abattage des poussières du concasseur mobile.

- Sources et puits en périphérie du projet

Aucune source n'a été identifiée dans le périmètre du projet d'exploitation, ce qui est avéré.

Les sources déclarées au droit du hameau de Fayet se situent à plus de 200 mètres de ce périmètre.

Ces résurgences se produisent à flanc de relief, à un niveau altimétrique inférieur de 40 mètres à celui de la future carrière.

Il convient de souligner que ces sources, ainsi que l'éventuel puits, ne sont pas répertoriés sur le site de référence INFOTERRE géré par le BRGM, ni par l'Agence Régionale de Santé.

- Modalités de contrôle de la qualité des eaux rejetées par le bassin de traitement

Sur la base des exigences de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, la qualité des eaux épurées par le bassin de décantation sera caractérisée sur la base d'une fréquence annuelle. Cette caractérisation sera réalisée par un organisme extérieur agréé.

4.4 Le hameau de la Roche

Nuisances (bruit, poussière,..) non ciblées dans l'étude, une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) y a-t-il des risques de fissures ? En 2012, un éboulement de 10 000 m³ de terre a emporté une maison, la route a été remise en État en 2020. A-t-on identifié les risques de glissements de blocs, de chutes de pierres à cause des vibrations dues au passage des camions ou routières de mines, effets cumulés de la carrière et de la RN 122

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- S'agissant des nuisances sonores potentiellement liées à l'activité envisagée, la réglementation en vigueur impose au porteur de projet de démontrer que le critère d'émergence acoustique sera respecté vis-à-vis de l'habitat existant le plus proche, ce qui constitue la condition limite la plus contraignante envisageable. Il convient de rappeler que si la condition de l'émergence acoustique se trouve vérifiée pour l'habitat proche, elle le sera, de facto, pour l'habitat plus éloigné.

Ainsi, les simulations acoustiques permettent de démontrer que l'émergence acoustique admissible de 6 dBA, sera respectée au droit des premières habitations du hameau du Fayet localisées à 200 mètres de la limite cadastrale du projet, à une distance minimum de 350 mètres de la zone de reprise et de traitement des matériaux. Cette émergence acoustique sera nécessairement respectée dans le cas des villages d'Auzelaret de la Roche, compte tenu de leur éloignement d'au moins 1 kilomètre des limites du projet.

- Patrimoine architectural

La cartographie présentée en page 35 de l'évaluation environnementale matérialise la présence d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), au droit du bourg de Molompize, à environ 500 mètres à l'Ouest du projet « Les Gravilles ».

Le règlement de l'AVAP impose essentiellement des contraintes architecturales pour les nouveaux projets de construction susceptibles d'être localisés dans son périmètre.

Le projet de carrière « Les Gravilles » se situe en dehors du périmètre de l'AVAP, et ne correspond pas à un projet relevant du code de l'urbanisme. S'ajoute à cela, une configuration en fosse qui interdira toute co-visibilité.

Enfin, les éléments contenus dans l'évaluation environnementale permettent d'exclure un impact indirect sur l'AVAP de Molompize.

4.5 Agriculture

Artificialisation des sols : perte pour l'agriculture (plus de 6 ha), trait orange autour de l'emprise du projet sur les parcelles privées à quoi cela correspond-il ? les vignes

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Le territoire de la commune de Massiac s'étend sur une surface totale de 3 478 ha, dont 1 300 ha sont dédiés à l'agriculture, ce qui représente près de 37 % du territoire communal.

Le projet d'exploitation porte sur une emprise cadastrale globale de 6,98 ha, mais la superficie réellement exploitable ne dépassera pas 3,2 ha en intégrant des surfaces mises en défens au titre des enjeux naturalistes. Il se traduira donc par la suppression transitoire d'une surface agricole de valeur moyenne. La surface agricole temporairement prélevée représentera 0,25 % de la Surface Agricole Utilisée (S.A.U).

Ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité économique d'une exploitation agricole. Enfin, il n'introduira aucun préjudice vis-à-vis d'un éventuel fermier.

Les travaux de découverte présenteront un caractère graduel, strictement adapté à la progression de l'exploitation. Il en résulte que la consommation des espaces agricoles restera également progressive.

L'activité d'extraction conduira à la suppression progressive et temporaire de surfaces agricoles, qui seront cependant reconstituées graduellement dans le cadre des travaux de remise en état avec restitution de prairies artificielles et de parcelles agricoles. L'activité agricole sera systématiquement maintenue dans l'emprise des secteurs rattachés à la zone d'extraction, tant que la progression des travaux d'exploitation ne nécessitera pas de les utiliser.

Les zones mises en défens non exploitées conserveront leur vocation naturelle.

Incidence des émissions de poussières sur les productions végétales en terrasses (Palhas)

On souligne une extension de l'activité viticole aux abords du hameau de Bussac, et en contrebas dans la vallée de l'Alagnon.

Le hameau de Bussac se situe à environ 1,2 kilomètres au Nord. La RN 122, qui chemine au pied de la falaise basaltique, se trouve située à environ 650 mètres au Sud du projet.

La future carrière « des Gravilles » fonctionnera uniquement par campagnes d'une durée maximum de l'ordre de 3 semaines. Au cours d'une année d'activité moyenne, 3 à 4 campagnes pourront ainsi être réalisées. Ce fonctionnement discontinu conjugué à un faible niveau global d'activité (environ 30 000 t/an) contribuera à limiter les sources potentielles d'émissions de poussières. Il en résulte de cette analyse que les soulèvements potentiels de poussières à la source resteront limités.

Il convient de rappeler que les vents dominants s'établissent selon les directions Ouest et Sud-Est. Il en résulte que les deux secteurs mentionnés par le contributeur ne se trouvent pas sous la direction des vents dominants.

L'expérience acquise sur des sites similaires démontre que 90 % des flux de poussières retombent à une distance maximale de 300 mètres de la source d'émission, sous les vents dominants.

L'ensemble de ces constats permet d'indiquer que les nouveaux espaces viticoles implantés aux abords du hameau de Bussac, ainsi que dans la vallée de l'Alagnon ne seront pas exposés à des retombées de poussières significatives susceptibles d'être émises par l'activité de la future carrière.

4.6 Protection de la nature

biodiversité : très importante dans les pentes sous la falaise, disparition d'oiseaux, d'insectes, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles, disparition d'espèces patrimoniales pour la flore, notion d'écosystème

zone protégée de l'exploitation : le saura-t-elle vraiment ?

site Natura 2000 : détérioration

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

1/ Prise en considération des enjeux naturalistes dans le cadre de la conception du projet

Par ailleurs, ainsi que le précise le chapitre 3.3.20 de l'Évaluation environnementale, les investigations naturalistes se sont déroulées sur la période globale 2016-2020, ce qui va bien au-delà de l'état de l'art pour ce type de mission.

Enfin, il convient de rappeler que les groupes d'experts naturalistes évoqués ci-avant ont eu la liberté de définir la zone d'étude qui leur semblait la plus appropriée.

Ces mêmes experts ont par ailleurs recommandé des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiques, mesures qui ont été intégrées dans la version définitive du projet.

2/ Impact du projet sur l'avifaune

Le maître d'ouvrage souhaite insister sur le fait que le projet de valorisation « des Gravilles » intègre plusieurs mesures d'évitement significatives qui se traduiront par la neutralisation de la moitié de l'emprise cadastrale, soit environ 3,6 hectares.

La plus importante de ces mesures conduira à mettre en défens la moitié Ouest du site, qui présente la particularité d'être occupée par plusieurs habitats d'intérêt communautaire.

La version définitive du projet d'exploitation intègre par conception l'ensemble des mesures d'évitement préconisées par les expertises naturalistes.

Ces mesures d'évitement spécifiques sont les suivantes :

- Dans les secteurs Ouest et Sud de l'emprise cadastrale du projet, une vaste zone intégrant quatre habitats d'intérêt européen, fera l'objet d'une mise en défens :

N° 6510-3 « Prairies maigres de fauches de basse altitude » ;

N° 8230-4 « Pelouses pionnières continentales et subatlantiques des dalles siliceuses sèches et chaudes » ;

N° 8230-2 « Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses du Massif central » ;

N° 8220 « Pentec rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytiques ».

Cette disposition permettra de préserver plusieurs espèces protégées inféodées à ces habitats rocheux offrant un grand intérêt écologique :

- Des espèces végétales avec notamment :

La Gagée des rochers ;

La Joubarbe d'Auvergne ;

Le Buplèvre élevé.

Un petit bosquet localisé en limite Sud, au droit de la zone de pente rocheuse ;

- Des espèces d'insectes potentiellement présentes dans les secteurs où les friches sont prédominantes avec en particulier « la Laineuse du Prunelier » ;

- Des espèces protégées d'arthropodes contactées dans les pentes rocheuses localisées dans la continuité Sud du plateau basaltique.

- Dans les secteurs Nord et Nord-Est de l'emprise cadastrale du projet, les mesures d'évitement porteront sur le maintien d'une bande herbacée d'au moins 30 mètres entre la future exploitation et la zone de boisement au Nord-Est du projet ; la préservation d'un arbre jugé potentiellement attractif pour les chiroptères et pour l'avifaune (cet arbre pourra être intégré dans le linéaire de haie vive qu'il est prévu de planter en périphérie Nord du projet).
Ces mesures permettront de limiter le risque de dérangement d'individus et d'éviter les atteintes aux lisières d'intérêt notable pour les espèces de chiroptères, mais aussi de reptiles pour leur déplacement.

Ainsi, dans sa configuration définitive, le projet d'exploitation se réduit à une superficie utile de 3,2 ha et intègre la sauvegarde des habitats naturels et des habitats d'espèces patrimoniales les plus attractifs localement (boisements, pentes sèches rocheuses, haies...). Malgré cela, il impactera de manière faible à modérée une zone de chasse d'intérêt pour le Grand Rhinolophe. Vis-à-vis de ces impacts, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été définies et développées le plus précisément possible afin de favoriser la biodiversité locale et, notamment ces espèces impactées. Cela est travaillé bien en amont du projet et à proximité pour permettre une cohérence fonctionnelle pour les espèces. Elle est, ainsi, jugée suffisamment dimensionnée par rapport aux impacts globalement assez faibles relevés et permet d'assurer le maintien, dans un bon état de conservation, de l'ensemble des espèces impactées par le projet.

L'ensemble des mesures d'évitement et d'accompagnement validées par le service instructeur permettent, ainsi, de considérer des impacts globalement faibles à très faibles du projet qui ne justifient pas la réalisation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

3/ Concernant les impacts potentiels du projet sur les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type

II

Le chapitre 3.3.9 de l'évaluation environnementale précise que cinq ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II ont été identifiées dans le secteur d'étude :

Type ZNIEFF	Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)	SITUATION PAR RAPPORT au secteur d'étude		Critères d'intérêts
				Distance	Direction	
I	830005557	Vallée du bas Alagnon	5 755	Contigüe	Sud	Habitats naturels patrimoniaux et intérêts faunistiques
I	830020255	Ruisseau de Bussac	152	1 km	Nord	Intérêt chiroptérologique
I	830009009	Versants et rebords de la basse vallée de la Sianne	2 040	2,7 km	Nord-Ouest	Habitats naturels patrimoniaux
I	830020160	Plateau de Chalet	260	2,5 km	Nord-Est	Habitats naturels patrimoniaux
I	830020159	Environs de Bonnac	360	2,9 km	Sud-Ouest	Intérêt chiroptérologique

II	830007458	Cézallier	66 257	Englobe le projet dans son entièreté	
II	830020589	Pays Coupes	60 901	Contigüe	Sud

Le projet « des Gravilles » apparaît limitrophe à deux ZNIEFF :

- Une ZNIEFF de type I, dénommée « Vallée du Bas Alagnon »

Cette ZNIEFF présente la particularité de couvrir un territoire important puisqu'elle porte sur une emprise d'environ 5 755 hectares.

La partie aval du cours de l'Alagnon correspond à une vallée assez évasée. Les versants souvent abrupts et rocheux sont majoritairement boisés, mais laissent place dans leurs parties supérieures à des prés ou des pelouses xérophiles (sur rebords basaltiques en particulier).

La thermophilie est marquée avec notamment des éboulis à érable de Montpellier. Dix-neuf habitats déterminants sont représentés au sein de cette ZNIEFF.

Par la faune présente au sein de cette ZNIEFF, quatre espèces de mammifères (Loutre d'Europe et 3 espèces de chiroptères), 2 espèces d'odonates, 18 espèces d'oiseaux et 3 espèces de poissons sont déterminantes pour le classement de la zone.

La diversité, présente sur le site, se résume par un intérêt patrimonial majeur.

- Une ZNIEFF de type II dénommée « Pays Coupes » et référencée 830020589.

Cette ZNIEFF présente la particularité de couvrir un territoire très important puisqu'elle porte sur une emprise d'environ 60 901 hectares.

En définitive, le projet d'exploitation se situe dans l'emprise de la ZNIEFF de type II, dénommée « Cézallier » qui correspond au vaste plateau basaltique du Praluit.

Référencée sous le numéro d'inventaire 830007458, elle se développe sur une superficie de l'ordre de 66 257 hectares. Ses critères de délimitation apparaissent liés à :

La répartition des espèces floristiques et faunistiques ;

La répartition et l'agencement des habitats.

Le projet d'exploitation ne saurait présenter d'incidences significatives sur les zones ZNIEFF qui viennent d'être évoquées.

En effet, en raison de la capacité de production modeste de la future carrière (30 000 tonnes/an), les travaux de traitement des matériaux se dérouleront par campagnes, d'une durée unitaire de l'ordre de 2 semaines.

Au cours d'une année moyenne 3 à 4 campagnes de fabrication pourront s'avérer nécessaires, ce qui représente une durée effective d'intervention cumulée de l'ordre de 8 semaines, soit environ 40 jours.

En configuration moyenne, un à deux tirs de mines seront effectués chaque année, ce qui correspond à la situation de l'ancienne carrière de Bussac.

L'essentiel de l'activité de la carrière « Des Gravilles » se résumera au chargement des camions qui assureront l'exécution des chantiers de la SAS CYMARO.

Ainsi, en configuration moyenne, le trafic routier induit par l'exploitation représentera environ 10 passages de camions (y compris l'acheminement sur site des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise CYMARO, grâce à la mise en œuvre d'un « double fret »).

Il convient par ailleurs de prendre en considération les éléments suivants :

Les sources sonores ponctuelles ne sont généralement plus discernables au-delà d'une distance de 500 mètres ;

90 % des retombées de poussières s'effectuent généralement au plus à 300 mètres de distance de la source d'émission, dans la direction des vents dominants ;

La future exploitation s'enfoncera d'environ 15 mètres de profondeur dans les formations basaltiques constituant le plateau, jusqu'à la cote altimétrique 790 m NGF, tout en respectant un délaissé minimum de 10 mètres par rapport à la falaise. Elle respectera strictement l'intégrité de la falaise rocheuse du Bois de Cugnères ;

Le futur front de taille périphérique d'une hauteur de 15 mètres contribuera à atténuer, dans de fortes proportions, les nuisances sonores, ainsi que la turbulence atmosphérique susceptible d'être à l'origine des émissions de poussières ;

En définitive, tant pour des raisons liées à l'éloignement qu'à la configuration en fosse de l'exploitation, celle-ci ne sera pas en mesure de produire des effets discernables sur les zones de type ZNEIFF les plus proches.

4/ Ornithologie

Des espèces emblématiques nichent effectivement au droit de falaises rocheuses.

Il convient de rappeler que le projet d'exploitation des granulats respectera strictement l'intégrité de la falaise rocheuse du Bois de Cugnères.

S'ajoute à cela le fait que la future exploitation présentera une configuration enclavée au sein du plateau basaltique « des Gravilles ».

Ainsi, la future exploitation s'enfoncera d'environ 15 mètres de profondeur dans les formations basaltiques constituant le plateau, jusqu'à la cote altimétrique 790 m NGF, tout en respectant un délaissé minimum de 10 mètres par rapport à la falaise.

Cet aspect se trouve illustré par les plans d'exploitation consultables en annexe 8.1.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le futur front de taille périphérique d'une hauteur de 15 mètres contribuera à atténuer, dans de fortes proportions, les nuisances sonores, ainsi que la turbulence atmosphérique susceptible d'être à l'origine des émissions de poussières.

Au regard de ces éléments, la future carrière « des Gravilles » ne sera pas susceptible de présenter un impact particulier sur les oiseaux, et notamment les rapaces potentiellement nicheurs sur la falaise rocheuse.

5/ Impact du projet sur les Chiroptères

S'agissant des enjeux relatifs au groupe des chiroptères, l'expertise conclue sur le fait que l'emprise du projet constitue une zone de chasse pour le Grand Rhinolophe sans que la présence de gîtes ne soit avérée.

Par ailleurs, le vallon forestier humide de « Féline » sera strictement préservé dans le cadre du projet.

La demande d'autorisation environnementale ne porte pas sur ce secteur, qui n'est par ailleurs pas concerné par la future desserte de la carrière « des Gravilles ».

La zone de projet est essentiellement caractérisée par des milieux ouverts agricoles (prés et pelouses xérophiles) dont une majeure partie est pâturée par un troupeau bovin. La zone de projet est bordée par quelques rares arbres dont certains sont favorables aux espèces de chauves-souris arboricoles, mais dans l'ensemble, la zone du projet n'a d'intérêt que pour l'alimentation (territoire de chasse) et le transit.

A proximité directe de la zone d'étude, des boisements caducifoliés d'intérêt majeur sont présents et s'avèrent particulièrement favorables aux espèces de chiroptères forestières.

Les inventaires ont été réalisés par Madame Florence MATUTINI, consultante experte en chiroptérologie, le 11 août et le 22 septembre 2016 de jour et de nuit. Les références scientifiques de Madame MATUTINI sont consultables en *annexe 12*.

Le nombre de prospections au nombre de 2, nocturnes et diurnes, tient compte des enjeux attendus au droit du projet :

- absence de gîte sur zone (hormis potentiellement des arbres isolés) ;
- le projet ne comprend qu'un territoire de chasse pour les chiroptères.

La période d'hivernage n'a fait l'objet d'aucune investigation particulière puisqu'aucun gîte possible n'est présent sur le projet ou sa périphérie directe.

En période printanière, aucune sortie n'a été réalisée non plus car les espèces vont assez vite sur leur lieu de reproduction.

Les inventaires chiroptères ont, donc, été ciblés sur deux périodes jugées plus sensibles : la période de reproduction (été) et la période post-nuptiale (automne).

La contribution de « Chauves-Souris Auvergne » fait mention de l'existence de milieux susceptibles de constituer des gîtes pour le groupe des chiroptères (une galerie située à mi-hauteur de la falaise rocheuse et un secteur fissuré dans la partie supérieure de la falaise rocheuse).

Toutefois, les structures identifiées sont nettement localisées en dehors du périmètre du projet, et apparaissent encore plus éloignées de la « zone utile » de la future exploitation.

Ces éléments ne sont donc pas de nature à mettre en cause la pertinence de l'expertise naturaliste jointe à la demande d'autorisation environnementale.

6/ Mesure de réduction spécifique aux haies vives

La demande d'autorisation environnementale intègre dans son chapitre 3.14.4.4 une mesure de réduction spécifique, qui concerne la plantation d'une haie vive sur l'ensemble du linéaire Nord de la future carrière, soit environ 500 mètres.

Afin de limiter les impacts consécutifs à la suppression de zones buissonnantes et d'altération des aspects fonctionnels, et permettre de limiter les impacts de dérangement qui pourraient être dus à l'activité de la future carrière, il a été convenu de planter une haie pluristratifiée en bordure nord du projet, le long du chemin communal.

Cette haie pourra non seulement permettre à des espèces communes d'y trouver refuge, voire de s'y reproduire, mais elle jouera également un rôle réel de corridor écologique sur ce plateau bocager.

Pour ces plantations, diverses essences seront à privilégier pour éviter la formation de haies monospécifiques. Par ailleurs, il sera important de diversifier les essences et, si possible, les strates de végétation pour rendre la haie plus propice à la faune locale. Les essences suivantes seront privilégiées :

Chêne blanc

Aubépine

Cornouiller sanguin

Amélanchier à feuilles ovales

Prunellier

Pour chaque plant, un espacement d'environ 2 m sera à privilégier pour que les espèces puissent se développer aussi bien en hauteur qu'en largeur. Les espèces plantées devront être garanties d'origine locale.

Cette haie pluristratifiée se développera sur un linéaire d'environ 500 m car elle prévoit de prendre place sur tout le linéaire de bord de route au nord de l'emprise sollicitée en autorisation. Elle intègrera l'arbre qui aura été préservé en bord de chemin.

7/ Autres mesures de réduction d'impact spécifiques à la biodiversité

Plusieurs mesures de réduction d'impact spécifiques à la biodiversité sont développées dans le chapitre 3.14.4 de l'évaluation environnementale.

La première de ces mesures porte sur le respect strict d'un calendrier pour l'exécution des travaux préparatoires indispensables à l'avancement du chantier d'exploitation.

Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.

Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet (débroussaillage et terrassement notamment). Le maître d'ouvrage s'engage donc à :

démarrer et réaliser l'éventuel débroussaillage à l'automne (début septembre à fin octobre), réaliser le décapage des premiers centimètres du sol dans la continuité du débroussaillage ou, si aucun débroussaillage n'est nécessaire, dans l'automne (septembre-octobre).

Suite à cela, l'exploitation même de la carrière pourra démarrer et se poursuivre sans contrainte particulière de calendrier.

8/ Mesures d'accompagnement

Le chapitre 3.15 de l'évaluation environnementale comporte au moins deux mesures d'accompagnement susceptibles de présenter une incidence favorable vis-à-vis de la préservation de l'avifaune :

La mesure MA1 qui consistera à effectuer un suivi du chantier d'exploitation par un écologue.

Au regard des enjeux écologiques importants recensés autour de la zone de projet, la mise en place de la clôture de délimitation du site d'exploitation et la préparation de l'exploitation doivent faire l'objet d'un suivi par un écologue. Il s'agit également de vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux locaux.

Les visites d'accompagnement de chantier devront être notamment calées sur les campagnes de travaux de découverte du sol et sur les aménagements de délimitation du site associés. Les années de suivi dépendront donc du phasage précis de l'exploitation. Le maître d'ouvrage sera tenu d'informer à l'avance la DREAL et la structure en charge du suivi écologique des programmations de travaux.

Quinze passages d'un écologue sont à prévoir sur les 30 années d'exploitation pour ce travail, avec un suivi possiblement plus important lors des premières phases d'exploitation pour bien appréhender les enjeux écologiques locaux.

La structure en charge du suivi devra présenter des compétences en matière d'Accompagnement à Maîtrise d'Ouvrage dans le domaine de l'environnement. Chaque passage fera l'objet d'un compte-rendu à destination du maître d'ouvrage et du service biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

La mesure MA3 qui se donne pour objectif de réhabiliter les habitats présents dans le périmètre de la parcelle ZD 155, d'une contenance de 4 hectares et qui se trouve localisée à environ 300 mètres au Nord-Est du projet d'exploitation. Jusqu'en 2015, cette parcelle accueillait un centre de vacances, aujourd'hui abandonné.

L'objectif de la mesure d'accompagnement proposée sera de retrouver un habitat proche de celui rencontré aujourd'hui sur la zone de projet. Il s'agira, ainsi, d'en faire une pelouse / prairie pâturée, même si le pâturage devra être moindre qu'actuellement sur l'emprise du projet où un surpâturage est constaté.

Outre cette destination future de la parcelle, il conviendra de réaliser des plantations d'essences buissonnantes à arbustives (les éléments arborés seront plus ponctuels), notamment en bordure sud de la parcelle pour renforcer les haies existantes. Une haie pourrait également être plantée au centre de la culture pour rendre le site encore plus favorable à la faune. Certains secteurs de la parcelle pourront, par ailleurs, faire l'objet d'exclos pour permettre un enrichissement naturel qui favorisera une plus grande diversité d'espèces. Le pâturage pourrait également être alterné d'une partie de la zone à l'autre tous les 2-3 ans.

Cette conversion de milieux sera favorable au Grand Rhinolophe, mais également à l'ensemble des espèces patrimoniales aujourd'hui impactées par le projet, et notamment l'avifaune.

Les mesures d'accompagnement spécifiques à la biodiversité, développées dans le chapitre 3.15 de l'évaluation environnementale, sont reprises en *annexe 14* du présent mémoire.

9/ Propositions complémentaires de la société CYMARO

La société CYMARO propose à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes d'être impliqué dans l'élaboration du cahier des charges définitif relatif aux caractéristiques de la haie vive pluristratifiée susceptible d'être positionnée aux abords du site : linéaire global, essences végétales, orientation des linéaires de haies...

Réponse spécifique à la contribution de Madame Naudin

Dans sa contribution, Madame Isabelle NAUDIN ne se plaint pas des nuisances potentielles qui auraient pu être émises par le fonctionnement de l'actuelle carrière de Bussac, localisée à environ 7 kilomètres à l'Est du bourg de Auriac-l'Église.

La SAS CYMARO ne peut que se féliciter de ce constat et rassurer Madame NAUDIN, puisque l'exploitation de substitution projetée se situe à environ 10 kilomètres au Sud-Est du bourg de Auriac-l'Église.

Pour le reste, nous déplorons le caractère décalé, obsolète ou inexact des affirmations de Madame NAUDIN :

Le site de l'INPN précise que « l'aire actuelle de nidification de la Pie-grièche grise concerne surtout le centre de la France : Limousin, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. De petites zones fréquentées subsistent en Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Alsace. En hiver, la Pie-grièche grise se distribue dans toutes les régions, y compris dans l'aire de reproduction méditerranéenne de L. méridionalis et dans le Sud-Ouest du pays. Elle n'hiverné pas en Corse ».

Il ne s'agit donc pas d'une espèce qui se trouverait exclusivement dans le département du Cantal. Les références précises des études réalisées par le CNRS et le Muséum d'Histoire Naturelle ne sont pas citées.

Est-il scientifiquement acceptable de comparer la situation du Cantal et celle des Deux-Sèvres, département situé sur la façade atlantique à plus de 450 kilomètres à l'Ouest de la commune de Massiac ?

Madame NAUDIN semble annoncer que la future exploitation « des Gravilles » contribuera à la disparition de l'humanité. C'est son droit le plus strict, mais de notre point de vue, il s'agit d'une assertion qui ne repose sur aucun fondement scientifique.

Il aurait été souhaitable que Madame NAUDIN puisse citer les références exactes de l'étude scientifique, qui établirait la disparition de 80 % des espèces d'insectes sur le territoire de l'Allemagne.

Il nous semble utile de rappeler à Madame NAUDIN que le Cantal se trouve localisé en France et non pas en Allemagne.

Le projet d'ouverture et d'exploitation n'apportera pas d'artificialisation du milieu à terme. Rappelons que l'actuelle carrière de Bussac, dont l'exploitation est pratiquement achevée, fera l'objet d'une remise en état à vocation agricole.

La future carrière « des Gravilles », qui viendra se substituer à celle de Bussac, bénéficiera également d'une remise en état à vocation agricole.

4.7 La société de chasse (ACCA Massiac)

L'emplacement, les tirs de mine, le bac de décantation, l'engrillagement, les conséquences sur la faune sauvage, néfaste pour la bonne circulation des espèces animales, impossible d'organiser des battues, manque d'eau pour boire et se souiller, un grillage enterré que les animaux ne puissent rentrer

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Corridors de passage du grand gibier

Le projet d'exploitation « des Gravilles » porte sur une emprise cadastrale globale de 6,8 hectares, mais il est prévu de procéder à la mise en défens de deux secteurs :

Le secteur Ouest, représente une superficie de l'ordre de 3 hectares ;

Le secteur Nord-Est sur une superficie d'environ 0,6 hectares.

Seule la partie effectivement valorisable du projet sera clôturée, ce qui signifie que les espèces animales sauvages pourront transiter librement à l'Ouest et à l'Est de la partie exploitable.

Tirs de mines

Le projet « des Gravilles » a pour objectif de substituer à l'actuelle carrière de Bussac, avec des caractéristiques d'exploitation similaires.

La fréquence des tirs de mines pourra être plus soutenue lors du démarrage de l'exploitation (3 à 5 tirs annuels), mais elle s'établira rapidement à un niveau plancher de 1 à 2 tirs par an.

A titre indicatif, le fonctionnement de la carrière de Bussac ne s'est pas traduit par le tarissement de résurgences.

Par expérience, la faune sauvage s'acclimate particulièrement bien aux activités de carrière, et en particulier le chamois.

4.8 Le tourisme

tourisme : atteinte aux paysages, inscription dans différents projets (Avenir Montagne Ingénierie), développement d'une voie verte vers le Lioran

chemin de randonnée : son devenir, son élargissement, empiètement sur les parcelles riveraines, cohabitation avec les animaux et le matériel agricole

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Dans l'évaluation environnementale, il est précisé que « Hautes Terres Communauté dispose de circuits de randonnées pédestres balisés, certains classés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Cantal). Cinq sentiers permettent la découverte de Massiac et de ses environs :

La Chapelle Sainte Madeleine (Massiac, 3h15) classé PDIPR ;

Le château d'Aurouze (Massiac, 4 h) ;

Pouzol (Massiac, 4 h) ;

Le sentier d'interprétation des Palhàs ;

Le sentier Jacquaire de la Via Arverna. »

Le chapitre 3.14.6.2 de la demande d'autorisation environnementale relatif aux dispositions spécifiques à la sécurité des usagers des chemins et axes routiers empruntés pour assurer l'accès à la future exploitation, retient plusieurs dispositions de nature à garantir la sécurité des usagers :

- Desserte exclusive de la future carrière « Les Gravilles » à partir de la RD 21, grâce à un réseau de chemins communaux situés sur le territoire des communes de Molompize et de Massiac ;

- Aménagement des chemins communaux existants sur un linéaire de l'ordre de 1 500 mètres avec la mise en place soit d'un revêtement bicouche intégrant une émulsion de bitume, soit un revêtement en enrobé ; des élargissements localisés réalisés au droit de tronçons spécifiques ; un entretien technique régulier des chemins aménagés sur l'ensemble de la durée d'autorisation de 30 ans ; limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble du linéaire de chemin aménagé ; nettoyage régulier des chaussées afin d'éviter l'accumulation de dépôts solides ;

- Implantation en concertation avec le service des routes du Conseil départementale d'un tourne à gauche sur la RD 21 au droit du carrefour avec le chemin communal n° 137 ; d'une signalétique adaptée au droit du carrefour d'accès sur la RD 21.

Au regard de ces éléments, le fonctionnement de la future carrière « des Gravilles » n'apportera pas d'incidence réductrice vis-à-vis de la sécurité des tiers. En configuration moyenne, le trafic routier induit par l'exploitation représentera environ 10 passages de camions (y compris l'acheminement sur site des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise CYMARO, grâce à la mise en œuvre d'un « double fret »).

Ce trafic, qui correspondra uniquement aux camions constituant la flotte de transport de l'entreprise CYMARO, sera par ailleurs discontinu, car tributaire des campagnes de fabrication indispensables à l'approvisionnement des chantiers exécutés par la société CYMARO. Trois à quatre campagnes de fabrication d'une durée unitaire de 3 semaines, sont ainsi prévues chaque année. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du linéaire de chemins aménagés (environ 1 500 m).

Les travaux d'aménagement des chemins, conjugués au faible trafic induit par la future carrière « des Gravilles », garantiront aux autres utilisateurs de pouvoir circuler librement sur les chemins concernés, en toute sécurité

4.9 Les conventions

Problème des conventions avec les mairies de Massiac et de Mompize : délibération, convention, le maire a signé une attestation mais il n'y a pas eu de délibération du conseil municipal

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

La délibération du Conseil municipal de la commune de Molompize en date du 07/12/2018, a été votée à l'unanimité. Cette délibération autorise la SARL CYMARO à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41, 42 et 147 situés sur la commune de Molompize (hameau d'Auzelaret), pour aménager l'accès à la future carrière « des Gravilles ».

Elle pose également des conditions précises :

- Elargissement, goudronnage et entretien des dits chemins empruntés à la charge de la SAS CYMARO ;

-Fourniture d'environ 100 tonnes de stériles de carrière en dédommagement compensatoire, à livrer chaque année selon les besoins de la commune ;

La délibération du 07/12/2018 précise que les conditions évoquées ci-avant seraient applicables pendant toute la durée d'exploitation du site accessible par les chemins ruraux cités ci-dessus.

Ainsi, d'un point de vue juridique, la délibération du Conseil municipal de la commune de Molompize apparaît suffisamment précise dans son libellé, pour être assimilée à une convention. Cette délibération correspond à un engagement explicite et sans ambiguïté.

4.10 Interdiction d'utilisation des chemins ruraux

Le Conseil Municipal de Molompize a pris le 19 janvier 2022 une délibération interdisant à la société Cymaro l'usage des chemins ruraux pour ses poids lourds transportant les matériaux de la carrière.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

La SAS CYMARO ne peut que faire part de sa stupéfaction en prenant connaissance du courrier de Monsieur le Maire de Molompize.

En premier lieu, il convient de rappeler que par une délibération en date du 07/12/2018, votée à l'unanimité, le Conseil municipal de Molompize a autorisé la société CYMARO à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41,42 et 47 pour l'accès à la future carrière « des Gravilles ».

C'est d'ailleurs cet engagement qui a permis à la société CYMARO de procéder le 28/05/2019, au dépôt officiel d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de granulats basaltiques, au lieu-dit « Les Gravilles » sur le territoire de la commune de Massiac.

Le nouveau conseil municipal de la commune de Molompize, élu en mars 2020, était donc parfaitement informé du projet de la société CYMARO, d'autant que 4 conseillers du précédent conseil se trouvent rattachés à l'actuelle majorité municipale.

Or, depuis l'élection du nouveau conseil municipal, la commune de Molompize, Monsieur LEBERICHEL, n'a jamais fait part à la société CYMARO de ses éventuelles interrogations ou de ses craintes concernant le projet « Les Gravilles ».

La société CYMARO déplore le fait que Monsieur le Maire de Molompize ait pu prendre l'initiative de réunir son conseil municipal en urgence, 3 jours avant la fin de l'enquête publique, afin de faire voter une délibération revenant sur l'autorisation accordée le 07/12/2018 par le précédent conseil municipal, sans même procéder à l'information préalable à la société CYMARO.

La société CYMARO ne peut que regretter ce parti-pris unilatéral, qui la prive de toute possibilité d'échanges et d'explications auprès des élus du conseil municipal de la commune de Molompize.

Enfin, le caractère motivé de la délibération du 19/01/2022 apparaît très approximatif.

En effet, afin de justifier le retrait de l'autorisation accordée en décembre 2018, la délibération évoque deux arguments :

- La désapprobation et les inquiétudes des riverains habitants du hameau d'Auzelaret ;
- Le fait que l'un des chemins concerné par l'accès à la future carrière soit rattaché au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

En premier lieu, la société CYMARO se doit de constater que tous les habitants du hameau d'Auzelaret n'ont pas unanimement manifesté leur hostilité au projet dans le cadre de l'enquête publique, même si certains peuvent légitimement s'interroger.

Il convient de rappeler que le hameau d'Auzelaret se situera à une distance minimum de 1 000 mètres du futur front d'extraction. Cet éloignement permet de considérer que le hameau ne sera pas soumis à des niveaux de vibrations significatifs, c'est-à-dire susceptibles de présenter une vitesse particulière verticale supérieure à 10 mm/s (valeur limite réglementaire).

Cet éloignement garantira également l'absence de nuisances acoustiques et de retombées de poussières.

S'ajoute à cela, le fait que le régime local des vents dominants n'est pas de nature à exposer le hameau d'Auzelaret aux retombées de poussières.

S'agissant du trafic routier, le point d'insertion des véhicules sur la R 21 se trouve localisé à environ 200 mètres au Nord-Est du hameau.

Il est établi qu'en configuration moyenne, le trafic routier induit par l'exploitation représentera environ 10 passages de camions, soit 5 allers/retours (y compris l'acheminement sur site des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise CYMARO, grâce à la mise en œuvre d'un « double fret »).

Le site sera en activité uniquement les jours ouvrés, du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 12h et l'après-midi de 13h30 à 18h.

En conséquence, au cours de la période d'ouverture du site, il convient d'envisager un passage de camion toutes les 50 minutes en moyenne. Selon la configuration des chantiers à approvisionner, les camions pourront se présenter par groupe de 2 ou 3, ce qui aura pour effet de diminuer la fréquence de passage.

Les sentiers de randonnée identifiés sur le site de « Hautes Terres Communauté » sont les suivants :

La Chapelle Sainte Madeleine (Massiac, 3h15) ;

Le château d'Aurouze (Massiac, 4 h) ;

Pouzol (Massiac, 4 h) ;

Le sentier d'interprétation des Palhàs ;

Le sentier Jacquaire de la Via Arverna. »

Seul, le premier sentier évoqué ci-avant se trouve rattaché au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Cantal.

En conséquence, l'argumentaire développé dans la délibération du 19/01/2022 apparaît arbitraire et ne repose sur aucune analyse précise des effets potentiels du projet.

Mais

La SAS CYMARO a pris acte de la délibération votée par le Conseil municipal de la commune de Molompize lors de sa séance extraordinaire du 19/01/2022, entérinant le retrait de la précédente délibération n° 2018/3-008 en date du 07/12/2018, qui autorisait initialement l'entreprise à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41, 42 et 147 pour assurer la desserte de la future carrière de substitution « Les Gravilles ».

Le retrait de la délibération initiale par le Conseil municipal apparaît essentiellement motivé par les craintes exprimées par les habitants du hameau d'Auzelaret.

La rencontre qui s'est déroulée avec Monsieur le Maire de Molompize, en présence de ses principaux adjoints, le 12/02/2022, a convaincu la SAS CYMARO qu'il était indispensable de mieux expliciter le projet et d'apporter des garanties formelles quant à la maîtrise des nuisances susceptibles d'affecter notamment les habitants du hameau d'Auzelaret.

La SAS CYMARO a également pris acte du souhait que puisse être soumise à l'appréciation du Conseil municipal de la commune de Molompize, et des habitants du hameau d'Auzelaret, une éventuelle variante des modalités de desserte de la future exploitation.

La SAS CYMARO a répondu favorablement à la demande de la commune de Molompize en lui adressant, dès le 15/02/2022, un courrier présentant une proposition de tracé alternatif.

Dans ce courrier, la SAS CYMARO sollicite la possibilité que puisse être organisée sous le contrôle de la commune de Molompize, une réunion de présentation, de débat et d'échanges avec les élus de la commune de Molompize et les habitants du hameau d'Auzelaret, qui auront ainsi la faculté d'interagir avec les représentants de la SAS CYMARO concernant les deux scénarios envisageables pour l'accès au site et les modalités pratiques de maîtrise des incidences liées au transport des matériaux.

4.11 La mise en compatibilité du PLU

Le PLU n'est pas compatible avec l'ouverture d'une carrière (terrains classés en zones N_e et A).

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'ancien maire, Monsieur Michel DESTANNE, a établi en date du 13/08/2019 une attestation dans laquelle il s'engage à mettre en place une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Massiac, avec le projet d'ouverture de carrière porté par Monsieur LAFARGE, agissant en qualité de gérant de la SAS CYMARO

Le maire actuellement en fonction, Monsieur Didier ACHALME, a logiquement confirmé les intentions de la commune de Massiac par une nouvelle attestation en date du 23/03/2021.

Le Conseil municipal de Massiac a voté le 18/11/2021 une délibération entérinant une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et donnant toute autorité à Monsieur le Maire pour engager des démarches en concertation avec Hautes Terres Communauté, qui dispose d'une compétence liée en matière d'urbanisme.

4.12 Emplacement du projet

Ce projet va nuire au développement de Massiac de par son emplacement proche de Mallet qui est le seul endroit où la ville peut construire.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Monsieur Michel DESTANNES, en sa qualité de maire, jusqu'en mars 2020, n'ignorait rien du projet d'ouverture d'une carrière de substitution porté par la SAS CYMARO, afin de compenser l'épuisement annoncé du gisement de Bussac, qui assurait l'approvisionnement de la société CYMARO en matériaux pour l'exécution de ses chantiers.

L'emplacement retenu pour la mise en œuvre du projet d'ouverture de carrière, emplacement guidé par des critères essentiellement géologiques, avait été communiqué à Monsieur DESTANNES par l'entreprise CYMARO, dès le début de l'année 2019.

Celui-ci a établi en date du 13/08/2019 une attestation dans laquelle, il s'engageait à mettre en place une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Massiac, avec le projet d'ouverture de carrière porté par Monsieur LAFARGE, agissant en qualité de gérant de la SAS CYMARO.

Le projet de lotissement des « Hauts de Mallet » développé par la commune de Massiac comportera à terme 52 lots.

La société CYMARO ne peut que soutenir un projet qui vise à renforcer et à dynamiser l'offre de logements sur le territoire de la commune de Massiac, et qui correspond à un besoin pour notre population.

Une première tranche de 19 lots, d'une superficie de 531 à 1 198 m², a déjà été réalisée.

Il convient de préciser que les travaux de terrassement, de voiries et de viabilisation ont été confiés à l'entreprise CYMARO. A titre indicatif, cette dernière a pu positionner son offre à un prix particulièrement compétitif grâce à la proximité de la carrière de Bussac.

Pour le reste, aucun élément factuel ne permet de démontrer qu'il existerait un caractère antinomique entre le développement du lotissement des « Hauts de Mallet » et la future exploitation « Les Gravilles ».

Il convient en effet de rappeler que le projet de carrière se trouve localisé à environ 650 mètres au Nord-Ouest du lotissement des « Hauts de Mallet ». Cet éloignement permet de considérer que le lotissement ne sera pas soumis à des nuisances de voisinage significatives.

Il convient en effet de rappeler les éléments suivants :

- Les sources sonores ponctuelles ne sont généralement plus discernables au-delà d'une distance de 500 mètres ;
- 90 % des retombées de poussières s'effectuent généralement au plus à 200 mètres de distance de la source d'émission ;
- La future exploitation s'enfoncera d'environ 15 mètres de profondeur dans les formations basaltiques constituant le plateau, jusqu'à la cote altimétrique 790 m NGF, tout en respectant un délaissé minimum de 10 mètres par rapport à la falaise. Elle respectera strictement l'intégrité de la falaise rocheuse du Bois de Cugnères ;
- Le futur front de taille périphérique d'une hauteur de 15 mètres contribuera à atténuer, dans de fortes proportions, les nuisances sonores, ainsi que la turbulence atmosphérique susceptible d'être à l'origine des émissions de poussières ;

En définitive, tant pour des raisons liées à l'éloignement qu'à la configuration en fosse de l'exploitation, celle-ci restera totalement imperceptible depuis le lotissement des « Hauts de Mallet » et les habitants ne ressentiront pas d'effets particuliers induits par la future exploitation.

4.13 France Nature Environnement

**Surconsommation et surexploitation des granulats dans le Cantal (on produit plus que la quantité utilisée sur place), recyclage inefficace de granulats
Qualité des expertises, les enjeux naturels**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

1/ Concernant l'étude de France Nature Environnement Cantal relative à la production des granulats dans le département du Cantal

La SAS CYMARO ne partage pas les conclusions de cette étude qui n'a manifestement pas été établie en prenant en considération toutes les conditions limites.

Une analyse critique cette étude se trouve présentée en *annexe 3* du présent mémoire.

Il apparaît totalement injustifié et inapproprié d'affirmer que l'Etat aurait encouragé « un gaspillage généralisé des ressources minérales, paysagères et financière du département ».

A travers la loi n° 93-3 du 04/01/1993, l'Etat a au contraire encouragé les professionnels du bâtiment et des travaux publics, les collectivités et les associations à optimiser l'utilisation des ressources du sous-sol à travers les schémas départementaux des carrières.

Il convient par ailleurs de rappeler le rapport d'expertise établi en 1993 par Monsieur François BARTHELEMY, ingénieur général des Mines, en 1993, à l'attention du Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la mise en œuvre des futurs schémas départementaux des carrières, plébiscitait le maintien et le développement d'un réseau équilibré de carrières de petite et moyenne capacité afin d'obtenir un maillage du territoire susceptible de garantir un approvisionnement local en granulats, en s'affranchissant d'un transport significatif (moins de 40 kilomètres).

2/ Réalité du besoin en granulats

L'utilisation des granulats recyclés reste avant tout tributaire de l'existence d'une source secondaire réellement exploitable, constituée de déchets béton prétriés issus de chantiers de démolition ou de déconstruction.

Or, dans le périmètre de Hautes Terres Communauté, le gisement de déchets béton valorisable se caractérise par son extrême faiblesse. L'essentiel des déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics correspond à des matériaux terreux issus de terrassement, qui ne possèdent pas les propriétés requises pour la fabrication de granulats recyclés.

D'autre part, la quasi-totalité des cahiers des charges établis pour l'exécution de marchés de construction publics imposent généralement l'utilisation exclusive de granulats naturels.

3/ Concernant les solutions alternatives offertes à la société CYMARO

Les solutions alternatives examinées par le pétitionnaire font l'objet du développement présenté dans le chapitre 2.4 de la demande d'autorisation environnementale et intitulé « Esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

Il est précisé dans ce chapitre que la société CYMARO a tout d'abord privilégié un scénario visant à renouveler et à étendre l'actuelle carrière de Bussac. Cependant, les investigations

géologiques réalisées sur le site, ainsi qu'à ses abords n'ont pas permis de valider cette hypothèse.

Le pétitionnaire se propose de soumettre à une analyse objective les différents scénarios suggérés par France Nature Environnement Cantal.

Scénario n° 1 : Renouveau de l'actuelle carrière de Bussac, avec une éventuelle extension

Le fonctionnement de la carrière de « Bussac » est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 02/04/2015, sur la base d'un rythme de 30 000 tonnes par an.

Dans la situation actuelle, la carrière de « Bussac » alimente en granulats l'ensemble du secteur Nord du département du Cantal, pour l'exécution de chantiers du bâtiment et des travaux publics de différentes natures jusqu'à une distance de l'ordre de 40 kilomètres depuis la commune de Massiac.

Le titre d'autorisation de la carrière de « Bussac » arrivera à échéance le 02/04/2025, mais dans la pratique, les activités d'extraction des matériaux se sont définitivement interrompues à la fin de l'année 2018, en raison de l'épuisement prématuré du gisement.

Devant le constat d'une détérioration de la qualité du gisement, la société CYMARO a engagé un programme d'études et d'investigations géologiques visant à déterminer la viabilité d'une éventuelle extension périphérique de la carrière de Bussac.

En effet, les travaux de valorisation du gisement ont démontré que le seul renouvellement de l'emprise autorisée en 2015 n'avait plus d'intérêt et que la pérennité du site de Bussac ne pouvait uniquement être envisagée que sur la base d'une extension.

Une campagne de prospection géologique conduite par la société CYMARO, en périphérie de l'emprise autorisée, n'a pas permis d'identifier de secteur favorable à une extension potentielle.

Il convient de préciser que le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 09/09/2020 établi explicitement que le gisement basaltique de la carrière de Bussac est épuisé.

Scénario n° 2 : Valorisation des matériaux excédentaires extraits sur le site de la carrière de Chadeleuf et transfert par voie ferrée jusqu'au site de Bussac

La société CYMARO exploite sur le territoire des communes de Chadeleuf et Saint-Yvoine, aux lieux-dits « La Chaux et Boissac » une carrière de basalte, ainsi que ses installations annexes.

Le fonctionnement de ce site se trouve autorisé par l'arrêté préfectoral n° 09/01/711 du 30/06/2009, sur la base d'un rythme maximum d'extraction de 120 000 tonnes par an pour une durée de 25 ans, soit jusqu'à l'échéance du 30/06/2034.

Le programme d'exploitation de cette carrière repose sur la valorisation moyenne de 95 000 tonnes de basaltes par an.

L'association France Nature Environnement Cantal suggère que la SAS CYMARO puisse optimiser la valorisation de la carrière de Chadeleuf en transférant vers le site de Bussac, par voie de chemin de fer, la quantité excédentaire de basalte correspondant à la différence entre le rythme moyen (95 000 tonnes/an) et le rythme maximal autorisé (120 000 tonnes/an), soit environ 25 000 tonnes/an.

Dans ce scénario, le site de Bussac deviendrait une station de transit de produits minéraux solides relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce scénario se heurte cependant à plusieurs difficultés d'ordres réglementaire, logistique et économique :

Le rythme d'extraction maximum autorisé (soit 120 000 t/an dans le cas présent) correspond à un niveau d'exploitation exceptionnel, qui ne peut en aucune manière se répéter continuellement sur une période de plusieurs années consécutives. La DREAL Unité d'Aurillac n'acceptera pas une telle situation, car elle entraînerait, de facto, des modifications significatives sur la planification de l'exploitation et le montant des garanties financières associées à chaque période quinquennale d'exploitation.

L'acheminement des matériaux par le réseau ferré implique plusieurs ruptures de charge :

Un premier chargement des granulats sur le site de Chadeleuf ;

Un transfert des matériaux par camions jusqu'à la gare d'Issoire (8,5 kilomètres) ;

Un transfert du contenu des bennes des camions dans les trémies de chargement des wagons de transports ;

Un transport des matériaux par voie ferrée jusqu'à la gare de Massiac (55 kilomètres – 51 minutes) ;

Un déchargement direct des wagons dans les bennes des camions assurant la reprise des matériaux en gare de Massiac ;

Un transfert des matériaux de la gare de Massiac jusqu'au site de Bussac (5 kilomètres) ;

Le déchargement des matériaux sur la plate-forme de transit de Bussac.

En définitive, ce scénario s'avère particulièrement impactant sur le plan économique avec :

Un trajet routier global qui représente encore 13,5 kilomètres ;

Trois opérations successives de chargement/déchargement d'une durée significative avec l'immobilisation temporaire d'une flotte de véhicules de transport.

Il est également impactant du point de vue de l'environnement puisque la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes-Courbessac bénéficie uniquement de l'électrification sur le seul tronçon reliant Riom à Clermont-Ferrand.

Entre les gares d'Issoire et Massiac (soit 55 kilomètres), seules peuvent circuler des motrices à propulsion diesel, avec un bilan carbone résultant peu favorable.

Enfin, il convient de préciser que la gare de Massiac ne dispose plus d'équipement et d'espace de déchargement pour les matériaux en vrac.

Scénario n° 3 : Achat de granulats à un producteur non utilisateur

Les sites producteurs de granulats localisés en périphérie de l'ancienne carrière de Bussac ont été identifiés grâce au site GEORISQUES-ICPE.

Ils sont présentés dans le tableau ci-après. Deux sites exclusivement producteurs en granulats sont identifiés en périphérie de la carrière de Bussac :

La carrière de granite exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Poncy par la société ETECC (distance routière d'environ 25 kilomètres) ;

La carrière de basalte valorisée par la SAS PRAT à Neuvéglise-sur-Truyère (distance routière de 50 kilomètres) ;

La plate-forme de production de granulats exploitée par la SAS Carrières MONNERON sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (distance routière de 30 kilomètres).

Remarque : La société MARQUET TP se trouve en concurrence directe avec la société CYMARO, sur le marché des travaux routiers et des travaux de terrassement.

Les linéaires routiers correspondant à chaque site sont présentés par les cartographies figurant en *annexe 9*.

Dans le cas le plus favorable, un cycle de roulage complet pour acheminer les granulats jusqu'au site de Bussac représenterait 50 kilomètres depuis la carrière exploitée par la société ETECC.

IDENTIFICATION DES SITES PRODUCTEURS DE GRANULATS EN PERIPHERIE DE LA CARRIERE DE BUSSAC					
Raison sociale	Activités principales	Activités connexes	Adresse	Distance routière (km)	Distance d'un cycle de transport (km)
SAS CARRIERES MONNERON	Production de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics	Fabrication d'enrobés à chaud	Allée Clos Madame 15170 NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	30	60
SAS CARRIERE PRAT	Production de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics Application industrielle, approvisionnement de basalte doléritique de la société ROCKWOOL à St-Eloy-les-Mines pour la fabrication de laine de roche		Lavastrie 15250 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	50	100
SOCIETE MARQUET TP (1)	Production de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics	Fabrication d'enrobés à chaud Fabrication d'enrobés à froid Fabrication de béton prêt à l'emploi	ZI la Florizane 15100 SAINT-FLOUR	30	60
SOCIETE ETECC	Production de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics		15500 SAINT-PONCY	25	50



Entreprises se limitant à la production des granulats

Cependant, la carrière exploitée par la société ETECC valorise un gisement de granite, matériau qui ne présente pas les mêmes caractéristiques mécaniques que le basalte. S'ajoute à cela une différence de teinte, qui n'est pas négligeable pour certaines applications.

En conséquence, le site d'approvisionnement le plus proche doit être assimilé à la plateforme technique exploitée par la SAS Carrières MONNERON sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle.

Il est établi que le prix de vente des granulats double pour chaque tranche de transport de 30 kilomètres. Il en résultera donc que le prix des granulats importés depuis le site de Neussargues-en-Pinatelle augmentera d'un facteur 3.

S'ajoutera à cela le surcoût lié à l'inflation durable que connaît le prix du gasoil depuis plusieurs mois, et qui devrait perdurer à long terme. Ce surcoût sera inévitablement répercuté par l'entreprise de transport des matériaux.

En définitive, dans le contexte actuel de tension durable sur le prix de l'énergie, le prix réel des granulats importés jusqu'à Massiac depuis Neussargues-en-Pinatelle devrait s'accroître d'un facteur 4, une fois transférés sur la plate-forme de Bussac. Ce qui ne sera pas sans conséquence pour le développement économique des communes rattachées à Hautes Terres Communauté.

D'autre part, une telle situation laissera la SAS CYMARO dans l'incertitude pour ce qui concerne la maîtrise de ses coûts :

Rien n'interdit aux sites producteurs de relever notablement le niveau de prix des granulats, pour des raisons strictement internes à l'entreprise ou à une évolution défavorable de la fiscalité ;

Les sites producteurs peuvent faire l'objet d'une cession à des entreprises qui se trouvent en concurrence directe avec la SAS CYMARO.

4/ Qualité des expertises naturalistes

Contrairement à ce que suggère France Nature Environnement Cantal, les expertises naturalistes ont été conduites dans les règles de l'art par des spécialistes dont la notoriété et les compétences sont reconnues depuis plusieurs décennies :

- * L'Institut des Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand – 3 boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND (Expertise botanique) ;

- * Le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) de Theix – 1 rue des colonies, 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE (Expertise ornithologique) ;

- * Cabinet Barbanson Environnement - Zone Industrielle Portes Domitienne - 720, route départementale 613, 34740 VENDARGUES (Expertise complémentaires 2016 et 2020) ;

- * Monsieur Jean-Philippe BARBARIN, expert naturaliste indépendant et ancien salarié de la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny (Clermont-Ferrand), spécialiste du groupe des reptiles-amphibiens.

Par ailleurs, ainsi que le précise le chapitre 3.3.20 de l'Evaluation environnementale, les investigations naturalistes se sont déroulées sur la période globale 2016-2020, ce qui va bien au-delà de l'état de l'art pour ce type de mission.

Enfin, il convient de rappeler que les groupes d'experts naturalistes évoqués ci-avant ont eu la liberté de définir la zone d'étude qui leur semblait la plus appropriée.

La zone d'étude comprend ainsi systématiquement l'ensemble du parcellaire concerné par le projet. En fonction des enjeux et des spécificités pressenties pour chacun des groupes biologiques analysés, une aire d'étude élargie a été déterminée par les experts naturalistes : Les inventaires floristiques et la cartographie des habitats naturels se sont concentrés sur l'emprise du projet et les bords des falaises rocheuses (périmètre Sud).

Concernant les parties herpétologie et entomologie, l'étude a été menée sur une aire élargie, notamment au Nord de l'emprise (boisements et prairies), à l'Ouest (friches naturelles) et au Sud (falaises rocheuses).

Les inventaires ornithologiques ont été réalisés sur une aire élargie de la même manière que les inventaires herpétologiques et entomologiques.

S'agissant du groupe des chiroptères, l'étude a été menée sur une aire élargie, notamment le long du chemin d'accès au site projeté de la carrière.

5/ Intégration des enjeux naturalistes dans le projet d'exploitation

Dans son courrier en date du 20/01/2020, France Nature Environnement Cantal déplore l'absence de mesures de compensation spécifiques concernant les enjeux naturalistes.

Cependant, les mesures d'évitement et de réduction d'impact, proposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, et qui découlent des recommandations des experts naturalistes, permettront de ramener les impacts résiduels potentiels à des niveaux peu significatifs, ne justifient pas le développement de mesures compensatoires particulières.

Le projet de valorisation « des Gravilles » intègre plusieurs mesures d'évitement significatives qui se traduiront par la neutralisation de la moitié de l'emprise cadastrale.

La plus importante de ces mesures conduira à mettre en défens la moitié Ouest du site, qui présente la particularité d'être occupée par plusieurs habitats d'intérêt communautaire.

La version définitive du projet d'exploitation intègre par conception l'ensemble des mesures d'évitement préconisées par les expertises naturalistes.

Ces mesures d'évitement spécifiques sont les suivantes :

Dans les secteurs Ouest et Sud de l'emprise cadastrale du projet, une vaste zone intégrant quatre habitats d'intérêt européen, fera l'objet d'une mise en défens :

N° 6510-3 « Prairies maigres de fauches de basse altitude » ;

N° 8230-4 « Pelouses pionnières continentales et subatlantiques des dalles siliceuses sèches et chaudes » ;

N° 8230-2 « Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses du Massif central » ;

N° 8220 « Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytiques ».

Cette disposition permettra de préserver plusieurs espèces protégées inféodées à ces habitats rocheux offrant un grand intérêt écologique :

Des espèces végétales avec notamment :

La Gagée des rochers ;

La Joubarbe d'Auvergne ;

Le Buplèvre élevé.

Un petit bosquet localisé en limite Sud, au droit de la zone de pente rocheuse ;

Des espèces d'insectes potentiellement présentes dans les secteurs où les friches sont prédominantes avec en particulier « la Laineuse du Prunelier » ;

Des espèces protégées d'arthropodes contactées dans les pentes rocheuses localisées dans la continuité Sud du plateau basaltique.

Dans les secteurs Nord et Nord-Est de l'emprise cadastrale du projet, les mesures d'évitement porteront sur :

Le maintien d'une bande herbacée d'au moins 30 mètres entre la future exploitation et la zone de boisement au Nord-Est du projet ;

La préservation d'un arbre jugé potentiellement attractif pour les chiroptères et pour l'avifaune (cet arbre pourra être intégré dans le linéaire de haie vive qu'il est prévu de planter en périphérie Nord du projet).

Ces mesures permettront de limiter le risque de dérangement d'individus et d'éviter les atteintes aux lisières d'intérêt notable pour les espèces de chiroptères, mais aussi de reptiles pour leur déplacement.

Les zones d'évitement intégrées dans la version définitive du projet d'exploitation sont illustrées par les cartographies ci-après.

Ainsi, dans sa configuration définitive, le projet d'exploitation se réduit à une superficie utile de 3,2 ha et intègre la sauvegarde des habitats naturels et des habitats d'espèces patrimoniales les plus attractifs localement (boisements, pentes sèches rocheuses, haies...). Malgré cela, il impactera de manière faible à modérée une zone de chasse d'intérêt pour le Grand Rhinolophe. Vis-à-vis de ces impacts, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été définies et développées le plus précisément possible afin de favoriser la biodiversité locale et, notamment ces espèces impactées. Cela est travaillé bien en amont du projet et à proximité pour permettre une cohérence fonctionnelle pour les espèces. Elle est, ainsi, jugée suffisamment dimensionnée par rapport aux impacts globalement assez faibles relevés et permet d'assurer le maintien, dans un bon état de conservation, de l'ensemble des espèces impactées par le projet.

L'ensemble des mesures d'évitement et d'accompagnement validées par le service instructeur permettent, ainsi, de considérer des impacts globalement faibles à très faibles du projet qui ne justifient pas la réalisation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

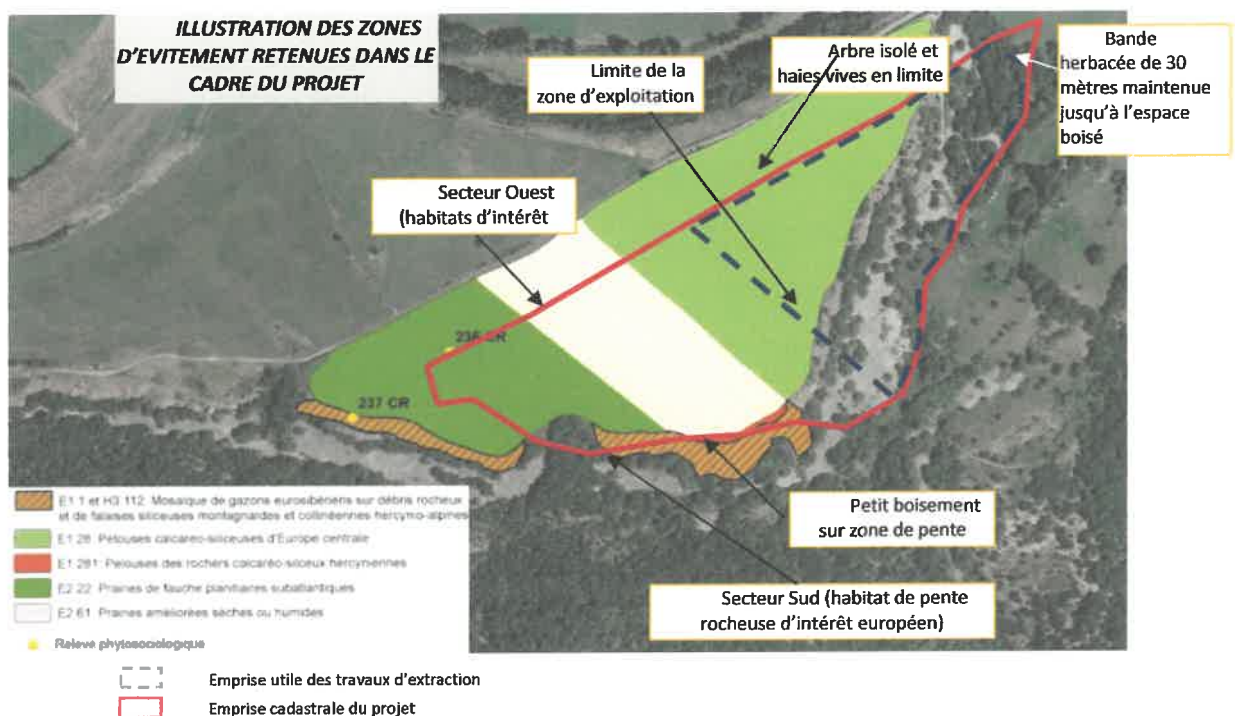


ILLUSTRATION DES ENJEUX PATRIMONIAUX RATTACHES A LA ZONE OUEST ET A LA ZONE SUD DU PROJET, INTEGRALEMENT PRESERVES GRACE A UNE MISE EN DEFENS DE L'ENSEMBLE DE CE SECTEUR (Habitats rocheux rares présentant un grand intérêt écologique)

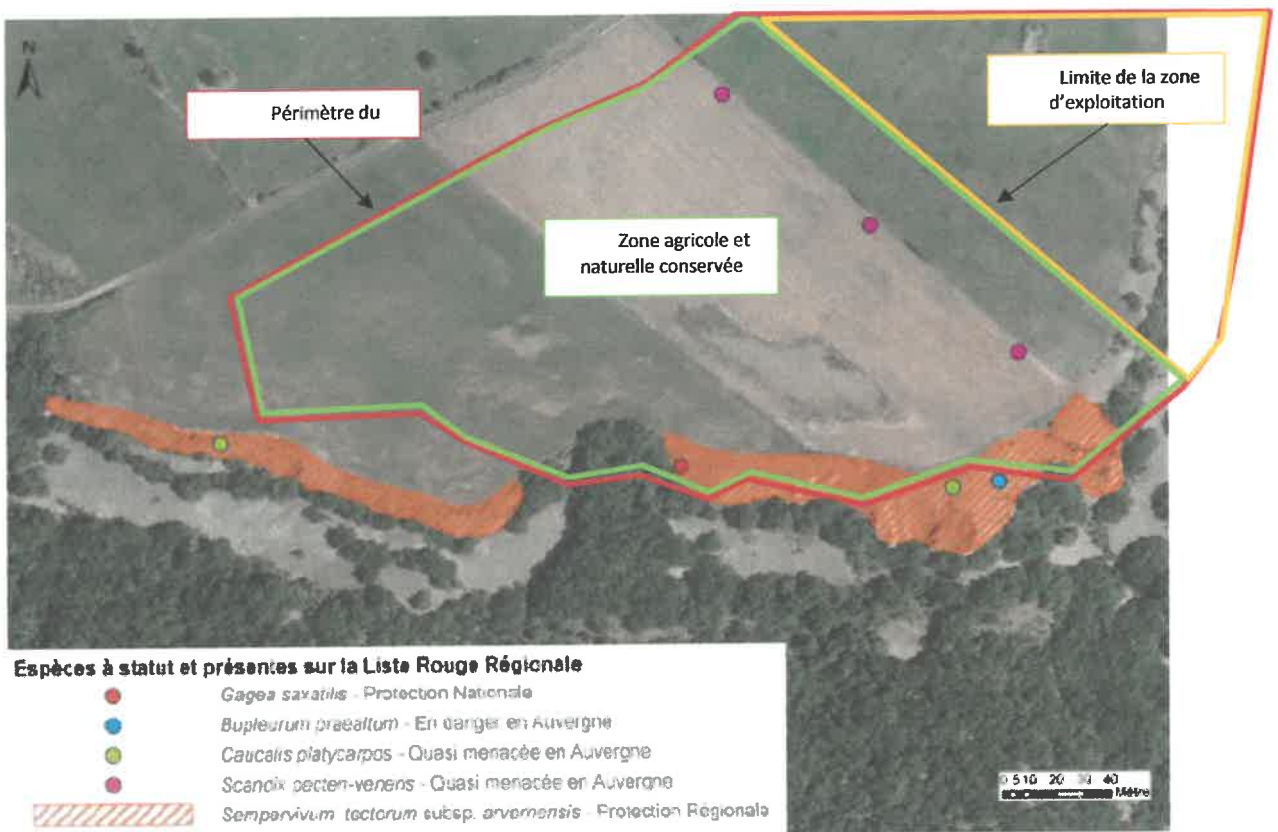
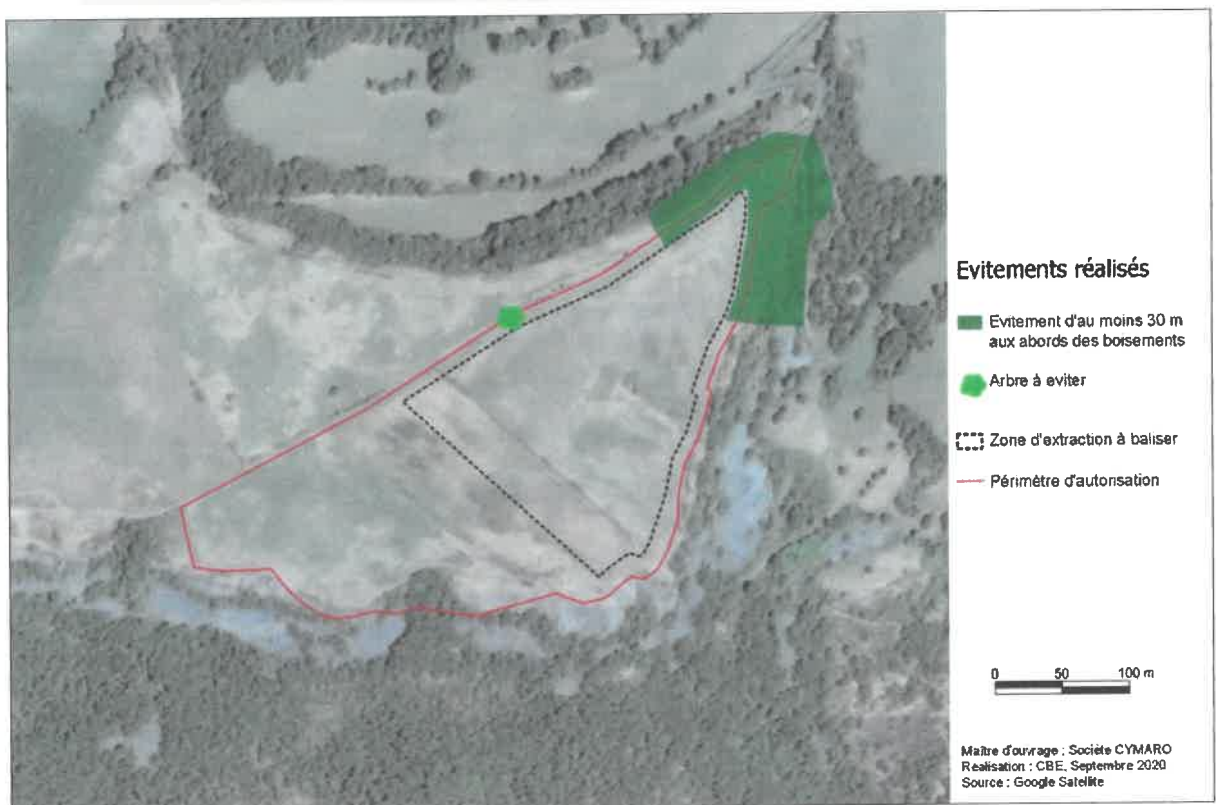


ILLUSTRATION DES MESURES D'EVITEMENT PROPOSEES DANS LE SECTEUR NORD ET LE SECTEUR NORD-EST DU PROJET



4.14 Le climat dans la commune

Tags sur la voie publique, plainte auprès de la gendarmerie d'un élu, débordements, articles dans la presse, création d'une association se positionnant contre le projet.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage
Pas de réponse

4.15 Impact économique

Peu d'emplois sur le site, la société a d'autres ressources, elle peut se fournir en granulats ailleurs.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les enjeux ne se limitent pas à la préservation de deux emplois, mais bien d'une cinquantaine d'emplois.

La SAS CYMARO, créée en 1956, exécute régulièrement, et depuis plusieurs décennies, des chantiers routiers et des chantiers de terrassement pour le compte de nombreuses communes rattachées à Hautes Terres Communauté.

L'approvisionnement en granulats de ses chantiers se trouve actuellement assuré par la carrière de « Bussac » implantée sur le territoire de la commune de Massiac et qui valorise un gisement de basalte.

Le fonctionnement de la carrière de « Bussac » est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 02/04/2015, sur la base d'un rythme de 30 000 tonnes par an.

Dans la situation actuelle, la carrière de « Bussac » alimente en granulats l'ensemble du secteur Nord du département du Cantal, pour l'exécution de chantiers du bâtiment et des travaux publics de différentes natures, jusqu'à une distance de l'ordre de 40 kilomètres depuis la commune de Massiac.

Le titre d'autorisation de la carrière de « Bussac » arrivera à échéance le 02/04/2025, mais dans la pratique, les activités d'extraction ont définitivement cessé depuis 2018, et la valorisation des stocks de matériaux extraits s'est achevée en 2021.

A ce jour, il reste seulement un stock résiduel de matériaux bruts à conserver.

Dans le contexte économique actuel, soumise à de nombreuses contraintes économiques, ainsi qu'à une concurrence forte, la SAS CYMARO se doit de maîtriser une source d'approvisionnement en granulats fiable et accessible, à un coût raisonnable et stable.

Dans le cas contraire, elle perdra irrémédiablement sa compétitivité économique.

En effet, dépendre de sources d'approvisionnement extérieures la rendrait très vulnérable, car entièrement tributaire de producteurs de granulats qui restent éloignés, et le plus souvent liés à des concurrents directs de la SAS CYMARO.

Dans une telle configuration, les coûts de transport conjugués aux incertitudes sur les prix des granulats, conduiraient l'entreprise dans une situation rédhitoire, car elle ne sera pas en situation de répercuter ces augmentations de coûts à ses clients.

A titre indicatif, seuls deux sites exclusivement producteurs en granulats sont identifiés en périphérie de la carrière de Bussac :

- ⇒ La carrière de granite exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Poncy par la société ETECC (distance routière d'environ 25 kilomètres) ;

- ⇒ La plate-forme technique de la SAS MONNERON, localisée sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle, à une distance routière d'environ 30 kilomètres.

Dans le cas le plus favorable, un cycle de roulage complet pour acheminer les granulats jusqu'au site de Bussac représenterait 50 kilomètres depuis la carrière exploitée par la société ETECC à Saint-Poncy et 60 kilomètres depuis la plate-forme technique exploitée par la SAS MONNERON.

Il est établi que le prix de vente des granulats double pour chaque tranche de transport de 30 kilomètres. Il en résulte que le prix de vente des granulats importés depuis la carrière de Saint-Poncy atteindrait un niveau réhibitioire, une fois transférés sur la plate-forme de Bussac. D'autre part, une telle situation laissera la SAS CYMARO dans l'incertitude pour ce qui concerne la maîtrise de ses coûts :

- ⇒ Rien n'interdit aux sites producteurs de relever notablement le niveau de prix des granulats, pour des raisons strictement internes à l'entreprise ou des solutions fiscales défavorables ;
- ⇒ Les sites producteurs peuvent faire l'objet d'une cession à des entreprises qui se trouvent en concurrence directe avec la SAS CYMARO.

4.16 Publicité de l'enquête publique

manque d'information sur le site de la commune (site, panneau lumineux...)

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

A notre connaissance, la publicité relative à l'enquête publique a été réalisée dans les règles de l'art, avec une information dans deux journaux locaux à quinze jours d'intervalle, ainsi qu'un affichage aux abords grâce à des panneaux sur fond jaune au format réglementaire.

4.17 Changement climatique

Le projet n'est pas compatible avec le changement climatique

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Le changement climatique qui se dessine depuis plusieurs années se traduit notamment par :

- Une hausse statistique des températures estivales moyennes ;
 - Des périodes de sécheresse prolongées au printemps ou en été ;
 - Un régime de précipitations modifié, avec une fréquence à priori plus élevée de phénomènes pluvio-orageux de forte intensité.
- D'une manière globale, les modifications du climat qui tendent à s'esquisser pourraient présenter les principales conséquences suivantes :
- Un accroissement des phénomènes de retrait et de dessiccation dans le cas des sols les plus argileux, avec le risque d'apparition de désordres géotechniques sur les constructions ;
 - Une augmentation parfois significative du coefficient de ruissellement des sols naturels en raison de l'ampleur du phénomène de dessiccation ;
 - Un accroissement probable de la fréquence et de l'intensité des événements orageux. Ce phénomène conjugué à l'accroissement du coefficient de ruissellement des sols naturels sera susceptible de conduire à une augmentation des débits de pointe instantanés des eaux de ruissellement pluviales au niveau des exutoires.

Vis-à-vis du projet :

L'accroissement éventuel des débits de pointe des eaux de ruissellement pluviales et l'augmentation de la fréquence des événements orageux n'apportera pas d'incidence déterminante vis-à-vis du projet.

En effet, compte tenu de la configuration « en fosse » de la future exploitation, les eaux de ruissellement pluviales s'écouleront gravitairement vers le point bas de la carrière, qui accueillera un bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales d'une capacité de 400 m³ qui correspond à une fréquence annuelle et qui permet de traiter environ 90 % « des petites pluies » d'un point de vue statistique. Ceci afin de garantir le respect des normes fixées par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié :

- ⇒ Température : < 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MES < 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- ⇒ DCO < 125 mg/l sur effluent non décanté (norme NFT 90101) ;
- ⇒ Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114).

Seule une fraction marginale des eaux de ruissellement pluviales sera rejetée vers le réseau hydraulique superficiel. Dans la pratique, une part significative des eaux de ruissellement pluviales collectée par le bassin de 400 m³ est destinée à être valorisée, pour couvrir des besoins spécifiques, et notamment l'arrosage préventif des pistes intérieures par temps sec et le dispositif d'abattage des poussières du concasseur mobile.

Dans le cas du projet, aucun enjeu ne justifie de doter l'ouvrage d'une fonction « de régulation », qui aboutirait à le surdimensionner.

Dans l'hypothèse où des pluies exceptionnelles viendraient à se produire, le volume d'eau correspondant restera circonscrit à l'emprise de la carrière, compte tenu de sa configuration en fosse. Les eaux excédentaires seront pompées et rejetées vers le fossé bordant le chemin communal

Un éventuel accroissement des débits de pointe des eaux de ruissellement pluviales, consécutif à une modification du régime des précipitations, n'apportera aucun effet vis-à-vis de l'environnement périphérique, ni vis-à-vis du projet lui-même. En effet, le volume de la fouille d'extraction, qui représentera au moins 50 000 m³ dès la première étape quinquennale, permettra d'absorber n'importe quel événement pluviométrique de fréquence très exceptionnelle.

Par ailleurs, une éventuelle amplification du phénomène de dessiccation des sols argileux restera sans effet notable sur le projet d'exploitation compte tenu de l'absence de nouvelles constructions dans son périmètre.

4.18 Divers

4.18.1 perte immobilière :

Des maisons existantes, développement de Mallet, La Roche : décote

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Le projet de valorisation sera conduit à une échelle modeste d'environ 30 000 tonnes par an.

Les travaux d'extraction et de production de granulats se dérouleront sous la forme de campagnes de courte durée, au sein d'un site enclavé, qui conservera une grande discrétion. Ces caractéristiques n'accréditeront pas l'idée d'une dévalorisation significative des habitations du hameau d'Auzelaret.

Il convient de noter que le village de Bussac, qui se trouve localisé à proximité de l'actuelle carrière exploitée par la SAS CYMARO, n'a connu aucune dévalorisation immobilière.

A titre indicatif, Monsieur BOYER, dont l'habitation se trouve localisée à 320 mètres de la carrière de Bussac, a attesté qu'il n'était pas soumis à des nuisances de voisinage rédhibitoires.

Monsieur MONNIER, vigneron voisin du site de Bussac, fait le même constat.

4.18.2 assurance en cas d'accident :

Montant des primes, remboursement

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'implantation de la carrière n'aura aucune incidence sur le tarif des polices d'assurance des propriétaires.

4.18.3 saisie de l'ARS :

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Pas de réponse

4.18.4 position des hameaux proches

Quelle est l'altitude précise du projet de carrière ? Celle de Fayet ? Celle du lotissement de Mallet ? Celle du hameau de la Roche ? Quel est le pourcentage de pente entre chacun de ces villages et le projet de carrière ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- ⇒ Cote altimétrique des terrains naturels dans l'extrémité « Ouest » du site : environ 811 m NGF
- ⇒ Cote altimétrique des terrains naturels dans l'extrémité « Nord-Est » du périmètre sollicité : environ 802 m NGF
- ⇒ Cote altimétrique moyenne de la zone réservée aux travaux d'extraction : environ 807 m NGF

Lieu-dit	Cote altimétrique (m NGF)
Fayet	environ 760 m NGF
La Roche	environ 570 m NGF
Mallet	environ 590 m NGF

4.19 Enquête publique concernant la carrière de Bussac en 2014

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'arrêté préfectoral n° 2002-843 du 24/05/2002 avait autorisé la société CYMARO à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac.

La durée d'exploitation autorisée était de 15 ans et concernait les parcelles cadastrées section C n° 1453, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1314 et section ZE n° 62 de la commune de Massiac, représentant une surface totale de 33 073 m².

Afin de poursuivre et d'achever la valorisation du gisement de Bussac, la SAS CYMARO a officiellement déposé en préfecture, le 11/02/2014, une demande d'autorisation sollicitant :
Un renouvellement de l'autorisation actuelle sur une superficie de 28 273 m² ;
Une extension sur 9 547 m².

Cette demande d'autorisation portait sur une durée de 10 ans.

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014-671 du 11/06/2014, s'est déroulée du lundi 30/06/2014 au mercredi 30/07/2014 inclus.

La procédure d'instruction s'est traduite par la signature de l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 02/04/2015 autorisant la société CYMARO à poursuivre l'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes pour une durée de 10 ans, avec modification du périmètre sur le territoire de la commune de Massiac.

5 propositions complémentaires susceptibles d'être formulées par la société CYMARO

- Prévention des rejets solides sur la chaussée des chemins communaux et amélioration de la sécurité des usagers

Piste d'accès équipée d'un revêtement bicouche sur une quarantaine de mètres.

- Prévention des mouvements de terrains dans le secteur de la falaise

Imperméabilisation du bassin de collecte, de traitement et de valorisation des eaux de ruissellement pluviales (géomembrane PEHD ou bâche PVC) ;

Station de mesure supplémentaire du niveau de vibrations dans le secteur de « Mallet ».

- Amélioration du réseau de surveillance environnemental

Adjonction d'une station de contrôle de l'émergence au droit du hameau d'Auzelaret ;

Adjonction d'une station de contrôle des retombées de poussières au droit du hameau d'Auzelaret.

- Amélioration de l'intégration paysagère et respect rigoureux des zones faisant l'objet d'une mise en défens

Matérialisation, grâce à un balisage spécifique, de la limite Est des zones de délaissé réglementaire (10 m) à partir de la ligne de crête de la corniche. L'opération de délimitation sera confiée à un géomètre expert, avec établissement d'un plan spécifique ;

Balisage des zones d'évitement Ouest et Nord-Est grâce à des repères en bois.

- Amélioration des dispositions mises en œuvre au titre de la biodiversité et de la maîtrise des nuisances de voisinage

Consolidation du réseau de haies vives périphériques initialement prévu sur l'ensemble de la limite « Nord », dans le cadre d'un partenariat scientifique avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

Remplacement de klaxons de recul des engins par des avertisseurs sonores de type « cri du lynx » (fréquences sonores beaucoup moins « agressives » pour l'audition humaine et celles des animaux).

6 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Les riverains ont fait part de leur préoccupation concernant les nuisances potentielles et de leur inquiétude pour leur santé et leurs conditions de vie si le projet se réalise.

Je pense que l'exploitant a reconnu le ressenti des riverains et a démontré dans ses réponses au PV de synthèse sa volonté d'apporter des éclaircissements aux nuisances éventuelles causées par l'exploitation. Cependant, ses réponses figuraient déjà dans le dossier sur les chapitres de l'évaluation environnementale. La société a fait quelques propositions nouvelles que nous avons listées au chapitre précédent (chapitre 5).

Je n'ai aucune raison de remettre en cause les résultats des diverses investigations menées pour le compte du pétitionnaire par les bureaux d'études et me fierai donc aux résultats de celles-ci. J'estime que l'étude d'impact qui a été menée est conforme à la législation tant au niveau de son contenu que des méthodes utilisées.

6.1 Comparaison avec Bussac et Les Gravilles

- Pour la carrière de Bussac, le tonnage moyen annuel était de 25000 tonnes/an avec un maximum de 30000 tonnes.

Les tirs de mines ont été organisés pendant les jours ouvrables. La fréquence était de 4 à 8 tirs par an.

La circulation des camions a été en moyenne de 5 /jour soit 10 allers retours soit un impact non significatif sur le trafic de la RD21.

- Pour la carrière « des Gravilles », il s'agit de 30000 tonnes/an., avec 3 à 4 tirs par an. La circulation des poids lourds sera la même.

On reste donc dans deux unités similaires qui sont de petites carrières (celle de Saint-Flour : possibilité de 800 000 tonnes/an).

Malgré cela, des habitants continuent de penser que des manquements ou irrégularités ont eu lieu lors de l'exploitation de la carrière de Bussac et sont très inquiets par rapport à une future exploitation sur le site des « Gravilles ».

6.2 Le bruit, les poussières, les transports, les tirs, les vibrations

Les mesures, ont conclu que les émergences seraient toutes conformes à la réglementation dans la configuration d'un fonctionnement optimum du site. Afin de diminuer l'émergence

et de respecter la réglementation, le pétitionnaire mettra en place un écran de type merlon. Un contrôle annuel par des mesures acoustiques devra être réalisé. La zone de travail des matériaux est encaissée, ce qui limitera la propagation du bruit.

Proposition nouvelle de la Cymaro:

Remplacement de klaxons de recul des engins par des avertisseurs sonores de type « cri du lynx »

Toutefois, habitant à 500m à vol d'oiseau d'une rocade très récente, je peux affirmer que le bruit des camions y circulant s'entend fortement. Alors, pour les habitants de Fayet (200m) ou d'Auzelaret (200m du carrefour de jonction avec la RD 21), je doute que le bruit ne soit pas une gêne.

La Cymaro doit mettre en oeuvre des mesures visant à limiter les poussières :

- goudronnage des chemins près du départ des camions
- arrosage des pistes

Ces émissions de poussières seront réelles lors des tirs de mine, du chargement et du déchargement des camions.

Pour le transport des matériaux, un bâchage des camions transportant des granulats fins limitant ainsi les envols de poussières pourrait être envisagé.

Le plan de tir sera pratiquement identique à celui pratiqué pour la carrière de Bussac. Les vibrations aux habitations et infrastructures les plus proches présenteront donc des niveaux similaires aux niveaux actuels et doivent ainsi respecter le seuil réglementaire. Par ailleurs, l'extraction, et donc les tirs de mine, s'éloigneront progressivement des habitations. Le projet ne devrait pas avoir d'effets sur la stabilité des habitations et infrastructures proches du site. Afin de s'en assurer, le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi régulier des vibrations. En cas de mise en évidence d'un problème particulier, (augmentation des vitesses particulières, ressenti des vibrations), des mesures seront prises en concertation avec les riverains : adaptation du plan de tir. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers la RD 21. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entraînait un trafic de 10 poids lourds par jour.

Proposition nouvelle :

Adjonction d'une station de contrôle de l'émergence au droit du hameau d'Auzelaret ;

Adjonction d'une station de contrôle des retombées de poussières au droit du hameau d'Auzelaret.

Station de mesure supplémentaire du niveau de vibrations dans le secteur de « Mallet ».

6.3 Valeur immobilière

La carrière de Bussac existe depuis de nombreuses années et n'a pas entraîné de dévaluation du patrimoine immobilier pour les constructions riveraines : 2 personnes ont témoigné en ce sens. La future carrière ne constitue pas un obstacle en elle-même pour les constructions neuves, notamment pour le futur lotissement de Mallet qui est à 600m.

Néanmoins, la présence d'une carrière inquiète toujours les riverains et n'incite pas de futurs acheteurs à investir à proximité.

6.4 Tourisme

J'estime qu'il est difficile de concilier activité extractive et activité touristique. La carrière participe à l'activité économique. Pour améliorer son intégration dans le tourisme local, il serait utile de proposer des actions visant à mieux connaître cette activité (exemple :panneaux expliquant la qualité des matériaux extraits et leurs utilisations, leur origine mais aussi les mesures réductrices ou d'intégration prises par l'exploitant). Cependant, des mesures prévenant les randonneurs de l'activité doivent voir le jour : signalétique adapté, vitesse réduite des camions circulant sur les chemins lorsqu'ils croisent des promeneurs,...

6.5 Economie

Pour ce qui est de la justification économique du projet soumis à enquête publique, je rappelle que le projet d'extension de la carrière relève exclusivement de la politique industrielle de la Cymaro. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt général du projet. Je considère donc que si la Cymaro estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause. Je note toutefois que la société a réalisé diverses études déterminant les volumes et la qualité des matériaux. Les résultats ont confirmé la présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisante pour les besoins de l'exploitation.

6.6 Faune et flore, mesures d'évitement

Les inventaires floristiques réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique ont recensé plusieurs plantes avec un statut de protection nationale. Sur la zone de la carrière, plusieurs habitats d'intérêts communautaires ont été aussi recensés. Les diverses études menées ont conclu que les enjeux écologiques pour ces habitats étaient faibles. Une zone de chasse pour le Grand Rhinolophe est présente. La laineuse du Prunelier a été identifiée, c'est la seule espèce qui bénéficie d'une protection nationale.

Le projet s'étend sur 6,98 ha. Seuls 3,2 ha seront utilisés. Environ 3,6 hectares resteront en l'état, en prairies de fauche. Cette zone évitée sera favorable à l'alimentation et potentiellement à la reproduction de la faune La faune pourra ainsi traverser cette parcelle pour rejoindre les espaces boisés sous le plateau. Pour la faune, le projet entraînera des risques de destructions d'individus protégés au nid ou en hibernation, ainsi que la réduction de leur habitat, lors du décapage des terrains et de l'exploitation.

Mesures proposées :

- Travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction et d'hivernage de la faune ;
- Mise en place d'un suivi par un écologue ;
- Plantation dans la parcelle de compensation de 4 ha ;

Ensuite, la parcelle ZD 155, d'une superficie de 4 hectares et qui se trouve localisée à environ 300 mètres au Nord-Est du projet d'exploitation viendra en compensation de la surface détruite et permettra de réhabiliter les habitats présents.

L'objectif de la mesure d'accompagnement proposée sera de retrouver un habitat proche de celui rencontré aujourd'hui sur la zone de projet. Il s'agira, ainsi, d'en faire une pelouse / prairie pâturée. Des haies doivent être plantées dans cette parcelle.

Une haie périphérique sera mise en place au droit du projet.

Le commissaire enquêteur estime que l'étude d'impact a bien analysé les incidences de l'exploitation de la carrière sur les espèces susceptibles d'être présentes sur le site et que les mesures proposées paraissent appropriées aux enjeux.

Propositions nouvelles :

Matérialisation, grâce à un balisage spécifique, de la limite Est des zones de délaisse réglementaire (10 m) à partir de la ligne de crête de la corniche. L'opération de délimitation sera confiée à un géomètre expert, avec établissement d'un plan spécifique ;

Balisage des zones d'évitement Ouest et Nord-Est grâce à des repères en bois.

Consolidation du réseau de haies vives périphériques initialement prévu sur l'ensemble de la limite « Nord », dans le cadre d'un partenariat scientifique avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

On ne peut s'empêcher de penser que l'écosystème du plateau et des pentes boisées qui sont proches sera tout de même perturbé et que la faune s'éloignera, tout au moins durant les périodes d'activité (200 jours par an).

6.7 L'eau

La Cymaro doit collecter les eaux pluviales provenant de la carrière et de les faire transiter vers un bassin de décantation même en cas de pluies de forte intensité. Le bassin doit être dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h). L'eau ne doit pas aller vers l'est, vers Mallet. C'est une mesure qui permettrait d'éviter des glissements de terrain, des éboulements.

Proposition nouvelle :

Imperméabilisation du bassin de collecte, de traitement et de valorisation des eaux de ruissellement pluviales (géomembrane PEHD ou bâche PVC) ;

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

6.8 Etude de dangers

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'une étude de danger ainsi que d'une étude sur la santé des populations. Cette dernière étude est définie par les dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Elle élargit le champ de l'étude d'impact aux conséquences possibles, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, sur la santé des populations. Conformément à la méthodologie en matière d'évaluation du risque sanitaire des

installations classées, après avoir identifié toutes les sources de pollution, l'évaluation des effets de cette exploitation sur la santé publique est établie pour chaque catégorie de rejets (eau, air, déchets, bruit...).

Sans rentrer dans le détail de cette étude, je rappelle que cette étude a conclu que le projet soumis à enquête publique ne présentait pas de risque pour la santé de ses riverains.

6.9 Pollution

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subiront des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).

En cas d'accident, les consignes seront les suivantes:

- toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Les matériaux souillés seront évacués du site;

- en cas de pollution et/ou d'incendie, un plan d'intervention sera activé par la société en vue de prévenir rapidement les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

6.10 Remise en état et garanties financières

Je rappelle que conformément à la loi, les engagements pris dans l'étude d'impact (aussi bien en termes de compensation, de réduction que de remise en état du site) s'imposeront légalement à l'exploitant.

7 Conclusion

Au travers des nombreuses observations du public le commissaire enquêteur estime que les habitants de cette région sont très attachés à leur paysage naturel. Ce milieu, essentiellement rural, possédant une réelle qualité paysagère et une certaine qualité de vie est très apprécié de ses résidents qui ont la crainte de le voir dénaturé par la proximité d'une activité industrielle, même si celle-ci reste limitée.

Fait à Andelat le 1er mars 2022

Thomas B

